RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 26/10/2022

DIRECTION DES INTERVENTIONS **Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles** **Unité Investissement vitivinicoles** **Service Contrôle et Normalisation** **Unité Contrôles** **Service juridique et coordination communautaire** **Unité suites de contrôles**	N° INTV-GPASV-2022-78
Plan de diffusion : DGPE – Bureau du vin et des autres boissons DRAAF Contrôle général économique et financier Association des Régions de France/Collectivité Territoriale de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé vin FranceAgriMer	Mise en application : Immédiate

OBJET : Mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises du secteur vitivinicole dans le cadre du plan stratégique national – Appel à projets 2023.

Nombre d'annexes : 5

Les annexes sont mises en ligne sur le site internet de FranceAgriMer à la page : https://www.franceagrimer.fr/filieres-Vin-et-cidre/Vin/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-vitivinicole/Investissements-dans-les-entreprises-viti-vinicoles/Programme-d-investissements-des-entreprises-vitivinicoles-Appel-a-projets-2023

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2021/2116 rectifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2117 du parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

- Règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 ;
- Règlement délégué (UE) n° 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 114-5 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;

- Décret n°2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 19/10/2022.

Résumé : Le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 prévoit le soutien aux projets d'investissement visant à améliorer la compétitivité des entreprises du secteur vitivinicole. La présente décision est applicable aux dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets ouvert pour l'année 2023. Cette aide à l'investissement concerne l'ensemble des entreprises du secteur vitivinicole pour leurs projets d'investissements allant de la réception des vendanges à la commercialisation des produits de l'entreprise dans un caveau de vente. Une décision modificative précisera les modalités des contrôles et sanctions applicables aux dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets ouvert pour l'année 2023.

Mots-clés : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – AIDE

SOMMAIRE :

Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide *6*

Article 2 : Critères d'éligibilité *6*

2.1. Conditions liées aux demandeurs **6**

2.2. Conditions liées au projet d'investissement **8**

2.2.1. Investissements éligibles 8

2.2.2 Investissements inéligibles 11

2.2.3 Plancher et plafond applicables aux dépenses éligibles 12

Article 3 : Les engagements du demandeur *12*

Article 4 : Montant d'aide *13*

4.1 Micro-entreprises - Petites et moyennes entreprises (PME) **13**

4.2 Entreprises de taille intermédiaire (ETI) et grandes entreprises **14**

Article 5 : Cas particuliers *14*

5.1 Nouvel installé **14**

5.2 Critère projet structurant : projet collectif de restructuration, création d'une union ou projet comportant une démarche de sortie de village. **15**

Article 6 : Cumul et plafond d'aides publiques *16*

Article 7 : Modalités d'examen des demandes d'aide *16*

7.1 Calendrier **16**

7.2 - Dépôt des demandes d'aide **16**

7.2.1 Période de dépôt, enregistrement et contenu des demandes d'aide **16**

7.2.1.1 Calendrier de dépôt des demandes d'aide pour l'appel à projet de 2023. ..... **16**

7.2.1.2 Modalités d'enregistrement et contenu des demandes d'aide **17**

7.2.1.3 Complétude de la demande d'aide : **17**

7.2.1.4 Retrait de la demande d'aide **18**

7.3 Enveloppe allouée et coefficient stabilisateur **18**

7.3.1 Cas 1 18

7.3.2 Cas 2 18

7.4 Délivrance de l'autorisation de commencer les travaux **18**

7.5 Procédure d'instruction des demandes d'aides **19**

7.6 Notification de l'aide **20**

Article 8 : Période de réalisation des travaux *20*

Article 9 : Paiement de l'aide *21*

9.1. Modalités **21**

9.2 Dossier de demande de paiement **21**

9.3 Délai de paiement **22**

Article 10 : Conservation de l'investissement pendant 5 ans (3 ans pour les PME) *22*

Article 11 : Sanctions *24*

11.1 En cas de plantations illégales ou de superficies plantées en vignes sans autorisation **24**

11.2 Non-respect des exigences concernant le chiffre d'affaires des vins vendus dans un caveau aidé **24**

11.3 Non-respect du délai de transmission de la demande de paiement **24**

11.4 Retard ou absence de dépôt des déclarations obligatoires de stock, de récolte et de production **24**

11.5 Non-conservation de l'investissement pendant trois ou cinq ans 26
11.6 Non-déclaration du cumul d'aide et double financement 26
11.7 Irrégularité intentionnelle 26
Article 12 : Force majeure et circonstances exceptionnelles 27
Article 13 : Conservation des pièces 27
Article 14 : Publication des données nominatives 27
Article 15 : Date d'application de la présente décision 27

Annexes

1 - Liste des actions et sous actions
1 bis - Liste des investissements éligibles
2 - Règles de consolidation des entreprises d'un groupe
3 - Liste des pièces justificatives à fournir dans le cadre de la demande d'aide : initiale (3-a), complémentaire (3-a), états prévisionnels et accords de prêt (3-b)
4- Liste des investissements environnementaux proposés pour l'appel à projets 2023
5 - Produits du secteur des vins : partie II, annexe VII règlement (UE) n°1308/2013

Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide

Le présent dispositif d'aide au programme d'investissement des entreprises a pour objectif de permettre aux entreprises vitivinicoles de faire face à la concurrence sur les marchés mondiaux en optimisant leur outil de production et les conditions d'élaboration et de mise en marché des vins en vue d'une meilleure adaptation de l'offre aux attentes du marché.

Il vise à aider les opérateurs à renforcer leurs moyens de production et de commercialisation, notamment par la modernisation des capacités de traitement et des outils de vinification et une maîtrise accrue de la qualité.

Afin d'exclure toute possibilité de double financement pour les mêmes dépenses d'investissement, une ligne de partage est instaurée entre les dépenses respectivement éligibles au FEADER et au FEAGA.

Ainsi, l'aide susceptible d'être versée au titre du FEAGA concerne les dépenses liées aux investissements relatifs aux seules étapes allant de la réception des vendanges au conditionnement et à la commercialisation des vins produits.

FranceAgriMer, en tant qu'organisme payeur des aides FEAGA, est chargé de la gestion, du contrôle et du versement de l'aide de l'Union européenne.

Glossaire

On entend par « projet » ou « opération » au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115 une action ou une série d'actions composant l'ensemble de la demande d'aide du bénéficiaire, déposée dans le cadre du téléservice dédié.

On entend par « action », une ou plusieurs dépenses élémentaires concourant à la même fonction (exemple : un bâtiment de production, des matériels regroupés par fonction, à savoir réception de vendange, équipements de vinification, matériel pour filière MC/MCR, matériel pour pratiques œnologiques innovantes, conditionnement, commercialisation, logiciels, études…).

La liste des actions et sous-actions (telles que présentées dans le télé-service) figure à l'annexe 1.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

2.1.1 Demandeurs éligibles

Les entreprises vitivinicoles (individuelle ou sociétaire), quelle que soit leur forme juridique, disposant de la personnalité juridique, les organisations de producteurs de vin, les associations de producteurs exerçant une activité lucrative ou organisations interprofessionnelles, réalisant un projet d'investissement (appelé « opération ») dans les domaines de la production, de la transformation, du conditionnement, du stockage ou de la commercialisation des produits (visés à l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil (cf. annexe 6)) dans le secteur des vins sont éligibles.

Les demandeurs éligibles doivent satisfaire, à la date de la dernière finalisation de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions suivantes :

- pour les personnes physiques exploitant à titre individuel (c'est-à-dire hors EURL, EARL, GAEC…), l'exploitant doit être agriculteur à titre principal et être inscrit à l'AMEXA (régime agricole d'assurance maladie) ;

- pour tous les demandeurs : disposer d'un numéro SIRET et être à jour de leurs obligations sociales ainsi que de leurs obligations déclaratives telles que prévues par les règlements (UE) n° 2018/273 et n° 2018/274 ;

et

pour les prestataires de services, aux conditions détaillées à l'article 2.1.2.

Ne sont pas éligibles :

- les SCI non exploitantes et GFA non exploitants ;
- les organismes de droit public en application de l'article 40 du règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021. Sont ainsi exclus, notamment, du bénéfice de l'aide les établissements publics et les organismes sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'une autre personne publique (c'est le cas lorsque l'entité est financée majoritairement par ces personnes, lorsque sa gestion est soumise à un contrôle de ces dernières, ou que son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par ces personnes) ;
- les sociétés de fait ;
- les indivisions ;
- les entreprises en difficulté au sens des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), au vu des justificatifs comptables transmis définis à l'annexe 3a ; sont notamment concernés les entreprises en liquidation judiciaire. Les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire arrêté par le tribunal, ne sont pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et, par conséquent, ne sont pas considérées comme des entreprises en difficulté.

Aucune aide n'est accordée par ailleurs :

- aux producteurs exploitant des plantations illégales ou des superficies plantées en vignes sans autorisation de plantation conformément à l'article 40 du règlement délégué n 2022/126 ;
- aux œnothèques et bars à vin ;
- aux producteurs de raisins qui ne vinifient pas ou ne commercialisent pas leur production (hormis ceux dont le projet d'investissement accompagne une création d'activité) ;
- aux distillateurs.

2.1.2 Cas particuliers d'éligibilité

Les entreprises réalisant uniquement des opérations de stockage ne sont éligibles que si elles sont entrepositaires agréés par le service des douanes, conformément aux dispositions de l'article 302G du code général des impôts. Dans le cas de l'investissement dans un caveau, l'entreprise peut être considérée comme une entreprise de commercialisation si elle répond aux conditions de l'article 2, point 2.2.1.a) de la présente décision.

Les associations de producteurs sont admissibles, sous réserve qu'elles exercent une activité lucrative.

Les sociétés prestataires de service, exerçant une activité de production, de transformation, de conditionnement ou de stockage dans le secteur des vins peuvent bénéficier de l'aide du FEAGA, si elles sont détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales exerçant en propre parallèlement aux activités de prestations de service et avant le dépôt de la demande d'aide, des activités de production, de transformation, de conditionnement ou de stockage dans le secteur des vins dont les produits sont énumérés dans l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Conseil. A ce titre, les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) qui réalisent des prestations de service ou des mises à disposition de matériels au titre de ces mêmes activités sont éligibles.

Les sociétés prestataires de service qui détiennent des entreprises exerçant des activités de production, de transformation, de conditionnement ou de stockage dans le secteur des vins dont les produits sont énumérés dans l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Conseil peuvent également bénéficier du dispositif.

2.2. Conditions liées au projet d'investissement

2.2.1. Investissements éligibles

Sous réserve de respecter les conditions précisées ci-après, les types d'investissements éligibles sont les suivants :

- construction, extension et rénovation de biens immeubles ;
- achat de matériels et d'équipements neufs, y compris les logiciels ;
- frais d'études, d'ingénierie et d'architectes liés aux actions mentionnées ci-dessus.

L'investissement doit être réalisé sur le territoire français.
Le(s) site(s), lieu(x) des investissement(s) doi(ven)t être déclaré(s) dans le télé-service dédié de FranceAgriMer.

Les recettes liées aux certificats d'économie d'énergie ne sont pas à déduire du montant demandé à l'aide.

a) *Construction de biens immeubles*

Sont éligibles :

- la construction d'un bâtiment neuf et l'extension d'un bâtiment existant lorsque leur destination est la production de vins. La réception des vendanges, la transformation, le conditionnement et le stockage, y compris le stockage de produits finis conditionnés, sont ainsi concernés. La construction d'un auvent, au sens d'une surface couverte servant à l'activité de production, transformation, conditionnement ou stockage avec piliers et dalle béton, qu'il soit lié ou non à un bâtiment principal est également éligible.

- la construction de laboratoires d'analyses et de salles de dégustation. L'aménagement de ces espaces dans un bâtiment ayant auparavant une autre destination est également considéré comme de la construction.

Concernant la salle de dégustation :

Il s'agit d'une salle technique à usage exclusif de la dégustation, soit pour des tests œnologiques, soit pour la découverte des vins, pourvue obligatoirement d'aménagements spécifiques et fixes et contenant a minima des équipements mobiliers dédiés à la dégustation (par exemple des crachoirs, et/ou points d'eau répartis dans le lieu et/ou paillasses…).

La superficie éligible est limitée à la surface sur laquelle les équipements spécifiques sont présents. Un local ou une partie de local qui pourrait servir à d'autres activités que celles de la dégustation (réception, appoint…) n'est pas éligible. La salle de dégustation doit être identifiée distinctement sur les plans des autres surfaces telles la surface du caveau ou autre salle de réception. En l'absence de précisions sur les plans fournis à l'appui de la demande d'aide, la dépense est déclarée inéligible.

Concernant le caveau :

Il s'agit d'un lieu de vente sur place équipé et agencé dans lequel le bénéficiaire commercialise ou fait commercialiser le vin. Il peut s'agir de points de vente individuels ou collectifs.

Le caveau est exclusivement consacré à la vente de vin. Il ne doit notamment pas être utilisé pour des activités de location de salle ou pour des réceptions, sous peine d'inéligibilité.

Le caveau doit comporter l'ensemble des équipements suivants : un point d'eau, un dispositif d'accueil des clients leur permettant de goûter des vins tel qu'un comptoir de dégustation ou équivalent[1], une caisse enregistreuse et/ou un terminal de cartes de paiement et la présentation physique des bouteilles.

Enfin, la création d'un caveau, par construction d'un bâtiment neuf, extension d'un bâtiment existant ou aménagement d'un bâtiment (en totalité ou en partie) afin de modifier sa destination, est éligible s'il respecte les quatre conditions cumulatives suivantes :

- le demandeur est soit une entreprise qui vinifie, soit une structure présentant avec elle un lien de filiation d'au moins 50 % ou résultant de l'unicité des actionnaires entre les deux structures. Dans le cas des projets collectifs, le bénéficiaire, qui porte le projet collectif, commercialise les produits vinifiés pour l'ensemble des participants à ce projet ;
- le caveau est destiné pour plus de 80 % de son chiffre d'affaires à la vente du vin produit par le bénéficiaire ou sa/ses sociétés liée(s) qui vinifie(nt) et fait (font) une déclaration de production ou à la vente de vins qu'il conditionne sous ses marques ou sous les marques des sociétés liées ;
- le vin commercialisé au sein du caveau doit être à 100 % d'origine de l'Union européenne ;
- le point de vente est situé dans la limite de l'arrondissement du site de vinification et des cantons limitrophes ou à une distance maximale de 70 kilomètres d'un des sites de vinification du demandeur.

Le demandeur doit s'engager lors du dépôt de la demande d'aide à tenir une comptabilité permettant de distinguer les ventes de vins réalisées au caveau, des autres ventes. Cette obligation peut être contrôlée lors d'un contrôle administratif, sur place et/ou à l'issue du délai de conservation, et en cas de non-respect le reversement de l'aide est exigé et des sanctions sont appliquées.

Cas particulier de la reconstruction :

La reconstruction d'un bâtiment entièrement détruit (uniquement dalle restante) est considérée comme de la construction.

Le demandeur tient à disposition de FranceAgriMer des photos du chantier de destruction permettant de le vérifier.

[1] Sauf si une salle de dégustation existe par ailleurs ou est prévue dans le projet.

b) *Plafonnement des investissements relatifs à la construction de biens immeubles*

Les dépenses éligibles en construction, extension de biens immeubles, hors création d'un caveau, hors création d'une salle de dégustation, sont **plafonnées à 800 €/m² et la superficie éligible est plafonnée à 10 000 m² par bâtiment.**

Pour ce qui concerne les projets de construction ou extension de salles de dégustation, le coût des travaux éligibles est **plafonné à 800 €/m² et la superficie éligible est plafonnée à 50 m2 par bâtiment.**

Pour ce qui concerne les projets de construction ou extension d'un caveau, dans les conditions fixées par l'article 2.2.1 a, le coût des travaux éligibles est **plafonné à 800 €/m²** et la surface éligible est plafonnée à **150 m² par bâtiment**.

Ces montants comprennent les frais de gros œuvre et de second œuvre, y compris l'installation du chantier et les échafaudages.

La surface s'entend en termes de surface « plancher », telle que définie par le code de l'urbanisme (pour les auvents, la surface s'entend en termes d'emprise au sol).

La surface de « plancher » déclarée dans la demande d'aide, est considérée comme réalisée et ne remettant pas en cause le plafonnement, dès lors que :

- l'écart entre la surface éligible déclarée réalisée et la surface déterminée lors des contrôles est inférieur ou égal à 5% de la surface déclarée dans la demande de paiement,

et

- le total des factures présentées couvre au moins les dépenses éligibles après plafond déterminées lors de l'instruction de la demande d'aide.

Si l'écart est supérieur à 5 % de la surface éligible déclarée réalisée ou si le total des factures présentées dans la demande de paiement ne couvre pas les dépenses éligibles après plafond déterminées lors de l'instruction de la demande d'aide, alors la surface déterminée lors du contrôle sur place est retenue pour le calcul du plafond.

c) *Rénovation de biens immeubles*

Les dépenses éligibles au titre de la rénovation sont **plafonnées à 400 €/m².**

La rénovation de biens immeubles, y compris la rénovation d'un caveau (pour le caveau de vente de vin, les conditions d'éligibilité fixées à l'article 2.2.1 a de la présente décision doivent être réunies), est éligible uniquement pour les investissements suivants :

- installation d'une isolation thermique dans la zone de production (transformation, stockage et conditionnement) ou dans un caveau, et travaux de maçonnerie ou de toiture nécessaires à cette installation ;
    - les dépenses d'huisseries (portes et fenêtres) sont également éligibles quand elles sont incluses dans un projet d'isolation ;
    - les dépenses d'isolation de toitures sont proratisées aux surfaces éligibles. La superficie à prendre en compte pour calculer le plafond d'aide est la superficie couverte par le toit (surface plancher au sol sur un seul niveau) ;
- aménagement du sol des zones de transformation, stockage et conditionnement, consistant en la réalisation à la fois d'une forme de pente, de caniveaux et de la couverture du sol. Toutefois, lorsque la nature de l'investissement ne justifie pas l'un de ces aménagements (exemples : la forme de pente n'est pas nécessaire dans un bâtiment de stockage de bouteilles comme les travaux d'étanchéité des toits-terrasses de cuves bétons), le cumul de ces trois critères n'est pas exigé. Le demandeur doit alors justifier ces conditions particulières d'aménagement ;
- aménagement du bâtiment de production en vue d'une réception gravitaire ;
- les dépenses d'installation de chantier et d'échafaudages sont éligibles.

Le demandeur tient à disposition de FranceAgriMer des photos permettant de vérifier ces aspects.

d) *Achat de matériels et d'équipement neufs*

Les dépenses éligibles sont :

- l'achat de matériels et d'équipements productifs neufs, allant de la réception des vendanges au stockage de produits finis, tels que listés dans l'annexe 1 de la présente décision ;
- **les dépenses liées à l'aménagement des caveaux de vente de vins sont plafonnées à 40 000 € (par exemple : banque de dégustation, cave à vin, lave verre, climatisation et autres matériels liés à l'aménagement du caveau) ;**
- les aménagements (y compris l'aménagement du sol dans un bâtiment existant) et les raccordements liés à l'installation d'un matériel éligible sous réserve que le devis puis la facture mentionnent explicitement le lien avec le matériel éligible. Le transformateur peut être considéré comme éligible dans le cas où l'investissement matériel impose une augmentation de puissance et que le devis est accompagné d'une lettre du fabricant du matériel en justifiant le besoin. L'aménagement du sol n'est éligible que si le matériel supporté est fixe ;
- le matériel de climatisation fixe, de climatisation réversible fixe, et les humidificateurs d'air fixes concernant la zone de vinification, de stockage, de conditionnement ou le caveau.

e) *Achat et développement de logiciels*

Les logiciels liés à la production (y compris la réception de la vendange), à la gestion des stocks et à la gestion spécifique des ventes du caveau sont éligibles. De même, est éligible le développement de logiciels relatifs à ces mêmes objets lorsqu'il est sous-traité à une entreprise tierce. Les modules administratifs ou comptables généraux ne sont pas éligibles.

f) *Frais d'études, d'ingénierie et d'architectes liés aux investissements réalisés*

Le total des frais d'études, d'ingénierie et d'architectes éligibles est plafonné à 10 % de l'ensemble des investissements éligibles du projet, hors ces frais, après application des plafonds.

En outre et dans la limite du plafond susmentionné, les frais d'architectes et d'ingénierie sont éligibles, au prorata de la dépense en bâtiment et/ou en matériel éligible après application des plafonds.

Les frais d'études, d'ingénierie et d'architectes ne sont pas retenus dans les dépenses environnementales pour l'application de la majoration « investissements environnementaux » définie à l'article 4. 1. de la présente décision.

La liste détaillée des investissements éligibles est présentée en annexe 1bis.

2.2.2 Investissements inéligibles

Sont notamment inéligibles les investissements suivants :

- Les investissements de renouvellement à l'identique ;
- Les investissements de mise aux normes ;
- Les investissements payés par **crédit-bail ou par leasing** ;
- Les dépenses d'auto-construction (main d'œuvre et matériels) ;
- L'acquisition de terrains et de biens immeubles ;
- Le matériel d'occasion et les dépenses liées (dépose, transport…) ;
- Les frais immatériels non liés avec le projet d'investissement ;
- Le matériel mobile sortant du chai, sauf CUMA et autre cas dûment motivé par une demande de dérogation ;
- Les véhicules routiers et leurs remorques ;
- Les locaux administratifs, commerciaux, autres que les caveaux ;
- Les sanitaires et les ascenseurs pour les personnes y compris pour le caveau ;

- Les aménagements extérieurs, aménagements paysagers et parking ;
- Le matériel de bureau (fournitures, meubles, téléphones, etc.) ;
- Le matériel mixte servant dans son utilisation à la production d'autres produits que ceux éligibles et précisés à l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) n°1308/2013 ;
- La voirie et les réseaux divers (VRD) à l'extérieur du bâtiment et les réseaux à l'intérieur du bâtiment lorsqu'ils ne sont pas clairement identifiables sur les devis et factures ;
- Les panneaux photovoltaïques ;
- Les alarmes anti-intrusion ;
- La démolition et la dépose de l'existant ;
- Le déplacement de matériel ;
- La formation, y compris la formation à l'utilisation de matériel aidé.

2.2.3 Plancher et plafond applicables aux dépenses éligibles

Les dépenses éligibles s'entendent hors taxes (HT), sauf pour les bénéficiaires non assujettis à la TVA. Pour que la TVA non récupérable soit admissible, un expert-comptable ou contrôleur légal des comptes du bénéficiaire doit montrer que le montant versé n'a pas été recouvré et qu'il est comptabilisé comme charge dans les comptes du bénéficiaire.

Le montant total de dépenses éligibles doit être supérieur ou égal à 10 000 €.Toute demande présentant des dépenses éligibles avant ou après instruction et/ou contrôle (administratif ou sur place) dont le total est inférieur à ce montant est rejetée.

Article 3 : Les engagements du demandeur

Le bénéficiaire s'engage à :

- être à jour de ses obligations sociales et fournir les documents précisés à l'annexe 3a ;
- ne donner aucun commencement d'exécution au projet pour lequel l'aide est sollicitée (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service, acompte…) avant la date figurant sur l'accusé réception de la demande d'aide autorisant le démarrage des travaux (cf. article 7.4) ;
- effectuer les déclarations de stocks, récolte et production obligatoires en application des règlements (UE) n°2018/273 et n°2018/274 dans les délais prévus ;
- ne pas solliciter pour une dépense éligible à ce dispositif pour ce projet, d'autres crédits européens et informer des éventuelles demandes d'autres soutiens publics autorisés (ex : aides d'État) ou autre dispositif cofinancé par le FEADER ;
- respecter le taux maximal d'aides publiques autorisé dans les dispositifs d'aide à l'investissement, à savoir 40 % pour les PME et 20 % pour les entreprises intermédiaires et 10 % pour les grandes entreprises ;
- ne pas solliciter d'aide sur les investissements renouvelés à l'identique ;
- réaliser l'investissement dans le délai repris à l'article 8, éventuellement prorogé conformément aux conditions énoncées au paragraphe 2 du même article ;
- avoir achevé, lors du dépôt de la demande de paiement, l'ensemble du projet pour lequel tout ou partie des investissements sont aidés et qui doit être fonctionnel au moment du contrôle sur place ;
- accepter tout contrôle (sur pièces et / ou sur place) des autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités, y compris sous forme de vérification auprès des fournisseurs ou de tout autre intervenant dans le projet, et permettre ou faciliter l'accès à son entreprise ainsi qu'à sa comptabilité à jour ;
- poursuivre son activité et conserver l'investissement, sur le même site, dans le respect des conditions prévues à l'article 8 de la présente décision :

- pendant 3 ans après la date de paiement final de l'aide pour les PME,
- pendant 5 ans après la date de paiement final de l'aide pour les entreprises autres que les PME ;

- signaler immédiatement à FranceAgriMer tout changement significatif durant la période de conservation des investissements (par exemple : modification du détenteur de l'investissement, de sa localisation, de sa destination..). Dans le cas d'un matériel mobile, le bénéficiaire s'engage également à respecter la liste des sites d'utilisation du matériel transmise à FranceAgriMer en complément de la demande d'aide et à informer FranceAgriMer de toute modification de cette liste ;
- dans les cas de construction, rénovation et aménagement des caveaux de vente de vins, la vente des vins issus de sa production ou de la production des entreprises liées (au sens de l'annexe 2 de la présente décision) ou conditionnés sous marque(s) du demandeur ou de ses entreprises liées doit représenter plus de 80 % du chiffre d'affaires du caveau aidé, au minimum jusqu'à 3 ans après la date du paiement final de l'aide. Le bénéficiaire doit justifier auprès de FranceAgriMer, à l'issue de la troisième année de conservation, le chiffre d'affaires du caveau aidé par produit ; le vin commercialisé au sein du caveau doit être à 100% d'origine communautaire ;
- dans les cas de construction, rénovation et aménagement des caveaux de vente de vins, identifier au sein de la comptabilité les factures relatives aux achats et ventes des caveaux aidés en tenant une comptabilité séparant les ventes du caveau aidé des autres ventes de l'exploitation (export, CHR, négoce…) et, concernant les ventes du caveau, tenir un enregistrement séparant les ventes de vins produits ou conditionnés sous sa(ses) marque(s) par le bénéficiaire ou sa/ses sociétés liée(s), des ventes des autres produits. La comptabilité séparée du caveau doit permettre de vérifier le respect de ces engagements ;
- détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération et des actions qui la constituent et de leur maintien, sur demande des autorités compétentes, jusqu'à la fin de la 5ème année civile suivant celle au cours de laquelle le versement définitif de l'aide est intervenu : factures, relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, factures relatives aux achats et ventes du caveau, comptabilité, statuts de l'entreprise, plans de masse, photos, etc.

Article 4 : Montant d'aide

Le montant de l'aide, avant application d'un éventuel coefficient stabilisateur défini à l'article 7.3, est calculé par application d'un taux d'aide défini en fonction de la taille consolidée de l'entreprise, taille calculée au moment du dépôt de la demande d'aide et selon la méthode précisée en annexe 2 de la présente décision et des critères précisés ci-après.

4.1 Micro-entreprises - Petites et moyennes entreprises (PME)

La participation financière du FEAGA, attribuée sous forme d'aide, est fixée pour les micro entreprises, ainsi que pour les PME (entreprises réalisant moins de 50 000 000 € de chiffre d'affaires ou dont le total du bilan est inférieur à 43 000 000 €, et employant moins de 250 salariés) à un taux de base de 30 % des dépenses éligibles.

Ce taux est bonifié de 5 points dans les 3 situations suivantes :

- lorsque le demandeur remplit les conditions de nouvel installé telles que prévues à l'article 5 de la présente décision ;

- lorsqu'il remplit les conditions relatives aux projets structurants tels que définis au même article ;
- pour les investissements environnementaux tels que définis à l'annexe 4.

Ces bonifications ne sont pas cumulables.

Lorsque le demandeur remplit les conditions de nouvel installé ou de projet structurant, la bonification est appliquée par défaut à l'ensemble de la demande d'aide.

Si lors de l'instruction de la demande d'aide ou de paiement, le critère n'est pas rempli pour :

- le nouvel installé, la bonification est supprimée et l'éventuel coefficient stabilisateur calculé est appliqué (cf. article 7.3.1) ou le dossier rejeté (cf. article 7.3.2) ;
- les projets structurants, la bonification est supprimée.

4.2 Entreprises de taille intermédiaire (ETI) et grandes entreprises

Pour les entreprises de taille intermédiaire (entreprises réalisant moins de 200 000 000 € de chiffre d'affaires ou employant moins de 750 salariés), le taux appliqué aux micro-entreprises et PME, calculé comme indiqué à l'alinéa 2 de l'article 4.1 de la présente décision, est divisé par deux.

Pour les grandes entreprises (entreprises réalisant plus de 200 000 000 € de chiffre d'affaires et employant au moins 750 salariés), le taux appliqué aux ETI, calculé comme indiqué au premier alinéa, est divisé par deux.

Article 5 : Cas particuliers

5.1 Nouvel installé

Peut être considéré comme « nouvel installé », l'exploitant qui répond aux critères suivants :

- une personne physique exploitant à titre individuel ;
- ou un des associés exploitants au minimum en cas de forme sociétaire ;
- ou un exploitant nouvel installé aidé par une coopérative au cours des deux années précédant le dépôt de la demande d'aide.

La date d'installation considérée est la date de la première installation en agriculture à titre principal.

Un exploitant qui passe d'exploitant à titre secondaire à exploitant à titre principal peut être considéré comme nouvel installé, à condition qu'il réponde aux critères précédemment cités.

Le nouvel installé doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- au plus tard à la date de clôture de l'appel à projets :
- est installé depuis moins de cinq ans (ou moins de 2 ans dans le cadre d'une coopérative demandeuse d'aide, cf. ci-dessus) et qui :
- est de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, ou ressortissant d'un pays non membre de l'Union européenne et justifier d'un titre de séjour l'autorisant à travailler sur le territoire français ;
- s'installe pour la première fois comme chef d'exploitation, à titre individuel ou comme associé exploitant non salarié ;
- justifie de la capacité professionnelle agricole attestée par la possession cumulée :

    - d'un diplôme, titre, ou certificat enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'entreprise agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'entreprise agricole », procurant une qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, ou d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen conférant le niveau 4 agricole ;
    - d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé par le préfet de département.
- et au plus tard à la demande de paiement transmet son plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet de département. Dans le cas contraire, le demandeur n'est plus considéré comme nouvel installé et les modalités de l'article 4.1 sont appliquées.

Dans le cas d'une coopérative demandeuse d'aide, l'installation doit s'inscrire dans le cadre d'une politique active d'installation qui se définit au minimum par la signature d'un contrat avec le nouvel installé visant :

- soit la mise en place d'un accompagnement de la coopérative pour l'acquisition d'au moins 50 % du foncier du nouvel installé : soit par revente progressive du foncier au nouvel adhérent, soit par contrat de mise à disposition des terres de 5 ans minimum. Cet accompagnement est proposé par la coopérative, ou l'union de coopérative ou une filiale créée avec cet objet et détenue au moins à 50 % par la cave ou l'union ;

- soit la mise en place d'avances de trésorerie pendant 5 ans à hauteur de 15 % au moins de la rémunération annuelle estimée sur les parcelles engagées à la cave. Cette avance de trésorerie est versée en une ou plusieurs fois et au maximum en 5 versements annuels et les parcelles doivent être engagées à la cave pour une durée minimum de 5 ans.

5.2 Critère projet structurant : projet collectif de restructuration, création d'une union ou projet comportant une démarche de sortie de village.

Le critère « projet structurant » correspond à au moins l'une des situations suivantes :

- sous-critère 1 : dont le demandeur a mené une restructuration de son activité ;
- sous-critère 2 : dont le demandeur a mené une création d'une union de caves coopératives ;
- sous critère 3 : dont le demandeur a mené un regroupement en GIE, association ou CUMA ;
- sous-critère 4 : comportant une démarche de « sortie de village ».

Toutes ces démarches doivent avoir été achevées au plus tard dans les 12 mois précédant la dernière finalisation de la demande d'aide.

Par démarche de « sortie de village », il faut comprendre l'abandon d'un site de production situé en zone urbanisée avec vocation majoritairement résidentielle et commerce de ville, au profit de la construction ou de la rénovation d'un site hors zone urbaine au sens ci-dessus ou en zone industrielle et commerciale.

A la fin des travaux, le site abandonné ne doit plus héberger d'activité de production mais une activité de vente (caveau) peut être créée ou demeurer.

Le justificatif à produire est une attestation du maire de la commune concernée (ou des deux communes concernées le cas échéant) indiquant que le site abandonné était en zone urbaine sensible, et que le nouveau site est sans nuisance pour l'environnement et hors zone urbaine.

Article 6 : Cumul et plafond d'aides publiques

Les financeurs publics tels que les collectivités territoriales peuvent accorder une aide au projet dans le cadre d'une aide d'État, en complément de la participation du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), jusqu'à concurrence du taux maximum autorisé à savoir 40 % pour les PME et 20 % pour les entreprises intermédiaires et 10 % pour les grandes entreprises.

FranceAgriMer vérifie le respect du plafond d'aide publique autorisé.

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas déclaré les aides d'État concernées par un investissement dans sa demande d'aide ou n'a pas informé FranceAgriMer de cette situation avant la réalisation d'un contrôle, des sanctions sont appliquées.

Article 7 : Modalités d'examen des demandes d'aide

7.1 Calendrier

Plusieurs périodes de dépôt des demandes sont mises en place et échelonnées dans le temps.

Chaque ouverture de période donne lieu à une décision spécifique du Directeur général de FranceAgriMer, à l'exception de celle de l'appel à projets 2023, définie par la présente décision.

Pour chaque période sont définis :

- le budget de l'enveloppe financière de dépôt des demandes d'aides ;
- la date de début de dépôt des demandes ;
- la date limite de dépôt des demandes ;
- la date limite de complétude des demandes.

7.2 - Dépôt des demandes d'aide

7.2.1 Période de dépôt, enregistrement et contenu des demandes d'aide

7.2.1.1 Calendrier de dépôt des demandes d'aide pour l'appel à projet de 2023.

Les demandeurs doivent au préalable s'inscrire sur le portail des télé-services de FranceAgriMer.

L'inscription sur ce portail est possible à tout moment. Elle nécessite un délai de plusieurs jours.

La période de dépôt des demandes d'aide débute dès l'ouverture du télé-service, avec :

- une date limite de dépôt des demandes y compris les pièces reprises à l'annexe n°3-a de la présente décision fixée le 10 février 2023 à 12h00 (midi - clôture du télé-service) ;
- une date limite de complétude des demandes, pour les pièces affichées dans par la télés-service et reprises à l'annexe n°3-a de la présente décision, fixée le 10 février 2023 à 12h00 (midi) ;

- pour les pièces justificatives complémentaires reprises à l'annexe n°3-b, prévisionnels et accords de prêts, une date limite de fourniture des pièces fixée à 3 mois après confirmation de l'acceptation du projet au titre de l'enveloppe financière (date de réception des pièces en service territorial).

7.2.1.2 Modalités d'enregistrement et contenu des demandes d'aide

Il est mis en place un télé-service obligatoire, via le portail des télé-services de FranceAgriMer. Toute demande déposée sous format papier est rejetée.

Les demandes sont enregistrées dans le télé-service. Un accusé d'enregistrement du dépôt de la demande d'aide est envoyé en retour par mail à chaque demandeur.

Les différentes pièces justificatives sont reprises précisément en annexe n°3 - a, b :

- en annexe 3-a, les différentes pièces obligatoires pour constituer un dossier complet dans le télé-service ;
- en annexe 3-b, les tableaux prévisionnels ou accord de prêt sollicités en cas d'alerte financière ou pour les dossiers > 3 M€.

Les données saisies dans le télé-service ainsi que l'intégralité des pièces justificatives à fournir par le demandeur, listées à l'annexe 3-a, constituent la demande d'aide. Ainsi ces pièces sont nécessaires à l'enregistrement de la demande d'aide et à l'émission de l'accusé d'enregistrement de cette demande et doivent être déposées au plus tard à la date limite de complétude des demandes.

Les pièces justificatives de l'annexe 3-a doivent être déposées dans le téléservice, à l'exception de celles mentionnées dans l'annexe 3-a, qui peuvent être récupérées directement par FranceAgriMer auprès des autres administrations, sous réserve de l'accord préalable du bénéficiaire donné dans le cadre du téléservice.

7.2.1.3 Complétude de la demande d'aide :

La demande d'aide doit être complète à la date limite de complétude des dossiers, soit le 10 février 2023 à 12h00 (midi) pour l'appel à projets 2023.

Si elle s'avère incomplète, le service territorial de FranceAgriMer informe le demandeur des éléments manquants. Le demandeur doit transmettre les pièces manquantes dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la date de demande du service territorial.

Dans le cas où les pièces manquantes sont transmises hors-délai ou ne sont pas conformes, la demande d'aide est déclarée incomplète et est rejetée. Elle peut être redéposée dans le cadre d'un futur appel à projets, sous réserve que les travaux n'aient pas encore commencé.

Les pièces justificatives complémentaires (listées à l'annexe 3-b) peuvent être demandées à l'appui de la demande. Ces pièces justificatives peuvent être fournies, au choix du bénéficiaire, soit sous forme électronique dans le télé-service tant que celui-ci est ouvert (soit jusqu'au 10 février 2023 à 12h00 - midi -), soit sous forme papier ou par envoi électronique adressé au service territorial de FranceAgriMer au plus tard trois mois après la confirmation de la prise en charge par FranceAgriMer de la demande d'aide au titre de l'enveloppe financière (date de réception par le service territorial de FranceAgriMer).

7.2.1.4 Retrait de la demande d'aide

Un demandeur peut retirer sa demande d'aide même après la date de clôture de l'appel à projets.

Cette demande doit être présentée de manière formelle auprès de FranceAgriMer par voie papier ou par saisine électronique. Aucune justification n'est demandée. Un accusé de réception de retrait de demande d'aide est adressé au demandeur.

Aucune nouvelle demande d'aide ne peut être présentée pour un même site ayant déjà bénéficié d'une aide dans le cadre d'un appel à projets précédent avant d'avoir déposé la demande de paiement afférente, quel que soit le porteur de projet. L'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde de l'aide relative aux dossiers relevant des appels à projets précédents doit être fourni avant la clôture de l'appel à projets 2023.

7.3 Enveloppe allouée et coefficient stabilisateur

L'enveloppe financière, soit le montant total des aides qui peut être présenté dans le télé-service, est fixée à un montant de 150 millions d'euros pour l'appel à projets 2023.

A la clôture du télé-service, si le montant cumulé d'aides demandées est supérieur à l'enveloppe financière allouée, un coefficient stabilisateur est appliqué à l'ensemble des demandes d'aide à l'exception des nouveaux installés (défini à l'article 5).

7.3.1 Cas 1

Si le montant cumulé d'aides demandées par les nouveaux installés défini à l'article 5.1 est inférieur à l'enveloppe allouée, le coefficient stabilisateur est déterminé comme suit :

$$\frac{Enveloppe\ financière\ allouée - montant\ total\ d'aide\ demandé\ par\ les\ nouveaux\ installés}{Montant\ total\ d'aide\ demandé\ par\ les\ autres\ demandeurs}$$

7.3.2 Cas 2

Si le montant cumulé d'aides demandées par les nouveaux installés est égal ou supérieur à l'enveloppe allouée, les demandes des autres bénéficiaires sont rejetées et un coefficient stabilisateur est déterminé pour les nouveaux installés comme suit :

$$\frac{Enveloppe\ financière\ allouée}{Montant\ total\ d'aide\ demandé\ par\ les\ nouveaux\ installés}$$

Le coefficient stabilisateur est arrondi par défaut avec 6 décimales.

7.4 Délivrance de l'autorisation de commencer les travaux

FranceAgriMer notifie au demandeur une autorisation de commencer les travaux (ACT).

La date d'autorisation de commencement des travaux qui est reprise sur le courrier autorisant le commencement des travaux, correspond à la date de première finalisation du dossier dans le télé-service par le demandeur d'aide.

Tout début d'exécution du projet (acceptation de devis, signature d'un bon de commande, d'un contrat de prêt type AGILOR, paiement d'un acompte ou signature d'un marché de travaux-ou contrat clef en main- par les parties dont le contenu équivaut à l'acceptation d'un devis, etc.) antérieur à la date précisée par FranceAgriMer dans sa notification, rend toute la dépense concernée inéligible, que le service soit fait ou non. Les éventuelles études préalables, nécessaires à la réalisation des travaux (études de sol, d'architecte, etc.) ne sont pas considérées comme un début d'exécution.

7.5 Procédure d'instruction des demandes d'aides

L'instruction permet de vérifier que les critères d'admissibilité sont respectés.

L'instruction est assurée par un service territorial de FranceAgriMer.

Dans le cas de bâtiments, l'instruction pour déterminer les superficies éligibles est réalisée à partir des devis et plans cotés détaillés transmis dans le télé-service. Les dépenses présentées pour un bâtiment peuvent être affectées d'un prorata issu du ratio superficies éligibles/superficie totale du bâtiment lorsque les dépenses ne sont pas directement affectables à une superficie éligible du bâtiment.

L'instructeur peut demander, si besoin lors de l'instruction, des compléments d'information (précisions, devis complémentaires, pièces justificatives complémentaires statuts, Kbis, etc.), notamment dans le but de s'assurer que les coûts des investissements présentés sont raisonnables.

La vérification du caractère raisonnable des coûts présentés est assurée selon plusieurs méthodes :

- la mise en place de plafonds de dépenses aidées par unité de surface, notamment pour les constructions et les rénovations ;
- la comparaison à un référentiel de prix ;
- la demande de production de plusieurs devis.

Pour les dépenses unitaires de plus de 40 000 €, hors investissements soumis à un plafond ou repris au référentiel de prix (cuves, pressoir et chaine d'embouteillage et de conditionnement), il est demandé à l'instruction de la demande d'aide de présenter 1 devis en plus de celui déposé dans le téléservice (exemple : si le montant de chaque filtre sur un seul devis atteint 42 000 € HT, il sera exigé 1 deuxième devis pour chaque filtre ; le montant de 40 000 € étant lié à l'investissement présenté et non au devis).

FranceAgriMer doit disposer de toutes les explications complémentaires lui permettant de déterminer le coût raisonnable des actions présentées. Dans tous les cas où un plafond n'a pas été défini, il appartient au demandeur d'apporter la preuve qu'il a procédé à une mise en concurrence. A défaut d'explication complémentaire, la dépense éligible est diminuée ou rejetée par FranceAgriMer. Lorsque le demandeur n'a pas fourni un second devis, hors cas dûment justifiés (exemple : situation de monopole du fournisseur), la dépense est rejetée. FranceAgriMer procède alors à une nouvelle instruction qui peut conduire à l'admission, au rejet ou à la diminution de la dépense aidée.

Des photographies ou autres justificatifs peuvent être demandés, ou des visites sur place peuvent être effectuées, avant de finaliser l'analyse de l'éligibilité des dépenses afin de vérifier que les investissements programmés ne correspondent pas à un renouvellement à l'identique.

7.6 Notification de l'aide

Après instruction de la demande d'aide, un courrier de notification du Directeur général de FranceAgriMer ou de son représentant est adressé au demandeur, accompagné d'une décision d'octroi de l'aide.

La décision précise notamment :

- les dépenses éligibles par action ;
- le montant maximum de l'aide ;
- le délai de réalisation et les dates d'échéances ;
- les obligations du bénéficiaire.

Les dossiers rejetés peuvent être représentés lors d'un appel à projet ultérieur sous réserve que les travaux n'aient pas fait l'objet d'un commencement d'exécution au sens de l'article 7.4 de la présente décision.

Article 8 : Période de réalisation des travaux

On entend par date de réalisation des travaux la date d'émission de la dernière facture présentée dans le cadre de la demande de versement du solde de l'aide.

Pour tous les dossiers, les travaux prévus doivent être réalisés dans un délai de 2 ans suivant la notification de la décision initiale d'octroi de l'aide. Cette date est prorogeable d'une année, sur demande justifiée du porteur de projet ; la preuve du démarrage des travaux dans un délai de 6 mois suivant la notification peut être exigée pour apprécier la diligence du bénéficiaire.

La demande de prorogation doit être présentée auprès de FranceAgriMer au plus tard 2 mois avant la date limite de réalisation des travaux.

Dans des circonstances particulières dûment justifiées, après la première prolongation et au plus tard 2 mois avant son terme, d'autres demandes de prolongation pourront être introduites. Sans réponse expresse du directeur général de FranceAgriMer, la demande est réputée rejetée.

L'émission des factures au-delà du délai de réalisation des travaux rend toute la dépense concernée inéligible, que le service soit fait ou non.

Pour être éligibles à l'aide à l'investissement, les factures doivent être acquittées au plus tard 2 mois après la date limite de réalisation des travaux telle que définie au présent article, et enregistrées en comptabilité.

L'acquittement au-delà du délai de 2 mois suivant la date limite de réalisation des travaux ou l'absence d'acquittement rend la facture concernée intégralement non éligible à l'aide, que le service soit fait ou non, sauf si la part acquittée hors délai ou non acquittée est inférieure ou égale à 5% du montant TTC de la facture concernée et sous réserve de l'émission des factures dans les délais prescrits et du respect de la date de fin des travaux.

Dans les cas de difficultés avec les fournisseurs, et sous réserve de l'expertise de justificatifs présentés attestant d'un litige, la facture en cause peut être retenue dans la limite des montants réellement acquittés.

Article 9 : Paiement de l'aide

9.1. Modalités

Le montant de l'aide est arrêté et son versement intervient après présentation d'une demande de paiement et réalisation du projet notifié après contrôles sur pièces et, le cas échéant, sur place.

La demande de paiement de l'aide doit être transmise à FranceAgriMer via le télé-service dans un délai maximum de 6 mois après la date limite de fin de réalisation des travaux telle que définie à l'article 8, pour tous les dossiers.

Le montant de l'aide versé est plafonné au montant notifié dans la décision d'octroi de l'aide mentionnée à l'article 7.6.

La demande de paiement ne peut pas porter sur un projet ayant une finalité différente du projet notifié. Ainsi, aucune action nouvelle ne peut être introduite par rapport aux actions figurant dans la décision d'octroi de l'aide.

Les actions initialement prévues peuvent être supprimées. Néanmoins, en cas de sous-réalisation du projet notifié supérieure à 30 % du montant des dépenses éligibles, des sanctions s'appliquent.

9.2 Dossier de demande de paiement

Chaque versement est réalisé sur présentation :

- de l'enregistrement facture par facture dans le télé-service des données correspondant aux dépenses réalisées. Les données correspondant aux modalités de règlement de ces factures sont également enregistrées ;
- des copies des factures au nom du bénéficiaire y compris les situations de travaux intermédiaires et les factures d'acomptes. Ces copies doivent être accompagnées d'un extrait de relevé bancaire montrant leur débit et présentant pour chaque extrait le nom de la banque, du bénéficiaire, le numéro de compte et l'année. En cas de paiement regroupant des factures éligibles au projet et d'autres non éligibles, la liste des factures non éligibles doit être jointe afin de justifier l'acquittement global ;
- pour certains travaux, et sur demande de FranceAgriMer, de photographies prises en cours de travaux ;
- les plans cotés détaillés et actualisés du bâtiment, réalisés dans le cas d'une construction, d'une extension ou d'une rénovation de bâtiment, présentant :
  - la destination ;
  - dans le cadre d'une construction, la surface de plancher réalisée telle que définie par le droit de l'urbanisme, précisant pour chaque surface élémentaire le détail des calculs, plans et détails déclarés par l'architecte, le bureau d'ingénierie ou le prestataire et, d'une manière générale, toute surface complémentaire ayant une emprise au sol ;
  - dans le cadre d'une rénovation, a minima, la surface au sol, intérieure (sans murs) et sans restriction de hauteur ;
- de toute pièce nécessaire à la levée des réserves indiquées dans la décision d'éligibilité.

Pour être déclarée « complète », la demande de paiement doit inclure l'ensemble des pièces justificatives listées ci-dessus, fournies sous forme électronique dans le télé-service. La date de complétude de la demande de paiement est la date de réception par le service territorial, de la dernière pièce de la liste reprise supra.

Par ailleurs, FranceAgriMer reçoit de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) les informations permettant d'établir les manquements graves ou répétés aux obligations de déposer les déclarations de récolte, production et stocks tels que définis à l'article 11.4 de la présente décision ainsi que les éléments permettant de confirmer l'absence de plantations illégales ou de superficies plantées en vignes sans autorisation.

Les factures doivent être suffisamment détaillées pour permettre de déterminer l'éligibilité des dépenses concernées, y compris pour les dossiers « clés en main » faisant appel à un prestataire de service. Lorsque plusieurs investissements sont réalisés en parallèle par le bénéficiaire, les factures doivent distinguer les éléments se rapportant au projet faisant l'objet de la demande des autres travaux. De plus, elles doivent être acquittées par la structure bénéficiaire et enregistrées en comptabilité. Le service territorial de FranceAgriMer peut demander des compléments d'information si nécessaire.

Dans le cas d'un financement par prêt avec mise à disposition des fonds directement auprès du fournisseur (ex type AGILOR ou équivalent), la facture doit être présentée avec la demande de paiement, accompagnée d'une copie du contrat et de l'échéancier du prêt.

Un contrôle administratif systématique des pièces est réalisé par FranceAgriMer préalablement au versement de l'aide, complété, le cas échéant, par un contrôle sur place.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de ces contrôles administratifs ou sur place, en particulier les extraits de comptes fournisseurs permettant de disposer des écritures matérialisant l'acquittement des dépenses correspondant à ces débits et un tableau des financements publics et des autres recettes perçues par l'entreprise, en lien avec cet investissement, ainsi que les écritures correspondantes (extrait compte subvention, etc.…). La transmission des pièces demandées doit intervenir dans un délai raisonnable suivant l'envoi de la demande par FranceAgriMer ; elle conditionne alors l'instruction finale de la demande de versement.

9.3 Délai de paiement

Le délai maximum de versement est de 12 mois suivant le dépôt de la demande de paiement valable et complète (cf. article 9.2 de la présente décision), quel que soit le type de paiement.

Article 10 : Conservation de l'investissement pendant 5 ans (3 ans pour les PME)

L'aide n'est définitivement acquise que si l'investissement est conservé par le bénéficiaire de l'aide, sur le même site, en état fonctionnel et pour un usage identique :

- pour les PME pendant 3 ans après la date de paiement final de l'aide,
- pour les entreprises autres que PME pendant 5 ans, après la date de paiement final de l'aide.

A défaut, l'aide perçue doit être reversée au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 5 ans ou 3 ans de détention obligatoire (selon le délai qui s'applique) en application des dispositions de l'article 11 de la présente décision. Des intérêts s'appliquent au montant à reverser, conformément aux dispositions des articles 56 et 59 du règlement (UE) n° 2021/2116.

Toute modification des conditions de conservation, d'utilisation ou de propriété de l'investissement aidé ou toute modification du statut juridique du bénéficiaire doit être signalée à FranceAgriMer par courrier d'explication, dûment motivé, avant l'annonce ou la réalisation d'un contrôle.

A réception de ce courrier de modification, FranceAgriMer se prononce sur le maintien ou non du caractère éligible de l'investissement aidé. Sans réponse du directeur général de FranceAgriMer, la demande est réputée rejetée.

Si, à la suite de cette modification, l'un des investissements devient non éligible, l'aide perçue par le bénéficiaire pour cet investissement doit être reversée à FranceAgriMer.

Cependant, si cette modification relève des cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles telles que reprises à l'article 3 du règlement (UE) n° 2021/2116 (incendie involontaire, catastrophe naturelle, etc.), le bénéficiaire peut s'engager à réaliser de nouveau l'investissement, à l'identique et dans un délai fixé par convention, ou avenant à la convention initiale conclue avec l'Etablissement. A défaut de justifier de circonstances exceptionnelles, il rembourse à FranceAgriMer l'aide devenue indue.

Dans le cas où cette modification consiste en un remplacement d'un investissement aidé dans le cadre d'un appel à projets antérieur par un investissement de même type mais plus performant, le bénéfice de l'aide est maintenu, ainsi que l'éligibilité de l'investissement initial. Le nouvel investissement doit être conservé en état fonctionnel, pour un usage identique à celui prévu dans le dossier d'aide et dans le respect des conditions de propriété prévues ci-dessous jusqu'à la fin de la période de 5 ans ou 3 ans selon le délai qui s'applique, après paiement final de l'aide.

Si le nouvel investissement fait l'objet d'une demande d'aide au titre du présent appel à projets et s'il n'y a pas, au dépôt de la demande d'aide, de revente de l'investissement déjà aidé, la valeur résiduelle à la date du dernier exercice comptable clos est soustraite du montant éligible du nouvel investissement.

En cas de revente, le montant de rachat sera soustrait du montant éligible du nouvel investissement. La facture de rachat devra être fournie lors du dépôt de la demande d'aide, sauf si le rachat est déduit du devis du nouvel investissement (pièce obligatoire à fournir à l'appui de la demande d'aide).

Néanmoins, le nouveau matériel doit être conservé en état fonctionnel, pour un usage identique à celui prévu dans le dossier d'aide et dans le respect des conditions de propriété prévues ci-dessous jusqu'à la fin de la période de 5 ans ou 3 ans selon le délai qui s'applique, après paiement final de l'aide.

Lorsque l'investissement est déplacé sur un site du même bassin viticole que le site initial, tel que défini par les articles D. 665-16 du code rural et de la pêche maritime, et que ce nouveau site appartient en propriété ou en location à l'entreprise bénéficiaire de l'aide FranceAgriMer, l'investissement est considéré comme étant sur le même site et reste éligible.

Par ailleurs, le cas dans lequel l'investissement est transféré à une autre entité juridique dans le cadre d'une opération de fusion absorption, ne constitue pas une modification des conditions de propriété de l'investissement justifiant un reversement de l'aide.

Dans ce cas, l'investissement reste éligible si la nouvelle entité juridique (sous réserve que cette dernière soit également éligible à ce dispositif conformément à l'article 2.1 de la présente décision) justifie de la reprise de la totalité des droits et des obligations liés à l'investissement subventionné. Elle doit alors s'engager, par convention, à respecter l'ensemble des conditions et engagements liés précisés dans la décision d'attribution de l'aide initiale.

Article 11 : Sanctions

Sauf cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoquées tel que défini à l'article 12, le bénéficiaire de l'aide peut se voir appliquer soit des sanctions consistant en une pénalité financière, appliquée selon les cas avant ou après versement de l'aide due, soit une minoration de l'aide, soit le retrait du bénéfice de l'aide.

11.1 En cas de plantations illégales ou de superficies plantées en vignes sans autorisation

Conformément à l'article 40 du règlement délégué n° 2022-126, aucune aide ne peut être octroyée s'il est constaté que les demandeurs exploitent des plantations illégales et des superficies plantées en vignes sans autorisation. Dans ce cas, l'aide n'est pas versée ou le demandeur doit reverser l'aide indue conformément au premier alinéa de l'article 10 ci-dessus.

11.2 Non-respect des exigences concernant le chiffre d'affaires des vins vendus dans un caveau aidé

S'il est constaté à l'issue de la 3ème année suivant la date de paiement final de l'aide :

- que le cumul des chiffres d'affaires annuels des vins issus de la production du bénéficiaire ou des entreprises liées ou conditionnés sous leurs marques, est inférieur à 80 % du chiffre d'affaires du caveau aidé,

ou

- que le chiffre d'affaires des vins du caveau ne correspond pas à 100 % à des vins d'origine U.E,

le reversement de l'aide versée au titre du caveau est demandé.

Si le bénéficiaire ne fournit pas les éléments de comptabilité séparée et les justificatifs permettant de faire cette vérification, le reversement de l'aide versée au titre du caveau est également demandé.

11.3 Non-respect du délai de transmission de la demande de paiement

Lorsque les demandes de versement de l'aide, dûment complétées des pièces justificatives, parviennent au-delà du délai fixé à l'article 9.1 de la présente décision, le montant à verser est minoré de 3 % si le retard est compris entre un jour et trois mois, auquel s'ajoute 1 % de minoration supplémentaire par mois de retard supplémentaire jusqu'à six mois. Au-delà d'un retard de six mois, aucun paiement n'est effectué.

11.4 Retard ou absence de dépôt des déclarations obligatoires de stock, de récolte et de production

Est considéré comme constitutif d'un manquement, le dépôt tardif de l'une des déclarations exigées plus de 15 jours au-delà des dates fixées en application des articles 22, 23 et 24 du règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 ou l'absence de dépôt de l'une desdites déclarations.

Le respect par l'opérateur de ses obligations déclaratives est examiné au regard des déclarations exigibles :

- pour une demande d'aide, à la date de clôture de l'appel à projets ;
- pour une demande de paiement, à la date de son dépôt auprès des services de FranceAgriMer.

En vertu de l'article 48 point 3 du règlement délégué (UE) n° 2018/273, les opérateurs ayant commis un manquement grave ou répété aux obligations déclaratives qui leur incombent en vertu des articles 22, 23 et 24 du règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 sont exclus du bénéfice de l'aide à l'investissement pour l'exercice au cours duquel ils ont déposé leur demande d'aide et de paiement ou pour l'exercice suivant, sans préjudice d'éventuelles autres sanctions administratives relevant du code général des impôts.

- **Définition d'un manquement grave**

Les manquements graves sont définis au regard de l'obligation qui incombe à l'État membre de fournir à l'Union européenne des statistiques nationales fiables dans les délais impartis, tels que prévus par le règlement d'exécution (UE) n° 2017/1185 et antérieurement par le règlement (CE) n° 436/2009.

Un opérateur qui ne fournit pas ses déclarations obligatoires au minimum 15 jours avant la date limite de communication par l'État membre obère la fiabilité de cette communication et empêche l'État membre de réaliser son obligation de communication auprès de l'Union européenne.

En conséquence, constitue un manquement grave la constatation, d'une absence de dépôt d'au moins une des deux dernières obligations déclaratives exigibles ou du dépôt de l'une de ces déclarations, au-delà des dates explicitées dans le tableau suivant :

Demande d'aide/Demande de paiement	**Déclarations de production et de récolte**		**Déclaration de stock**	
	Date limite de communication par l'État membre à la Commission	**Date de constitution du manquement grave**	**Date limite de communication par l'État membre à la Commission**	**Date de constitution du manquement grave**
À partir du 15/01/2018 et années suivantes	15 mars	28 février	31 octobre	15 octobre

- **Définition d'un manquement répété**

La répétition du manquement s'analyse au regard de la durée de conservation des données dans le casier viticole informatisé, à savoir 5 ans, et à partir des obligations déclaratives exigibles postérieurement à la date d'entrée en vigueur du règlement délégué (UE) n° 2018/273.

Un manquement répété répond aux deux conditions cumulatives suivantes :
- constatation d'un manquement tel que défini ci-dessus pour chaque type de déclaration, au titre de la dernière obligation déclarative exigible ;
- au moins deux autres manquements sur la même déclaration au cours des quatre obligations déclaratives exigibles précédentes.

La répétition est examinée au regard des déclarations de même type.

- **Echange d'informations entre FranceAgriMer et les services des Douanes et mise en œuvre des sanctions**

Sur la base des informations qui lui sont communiquées par les services de la DGDDI, le Directeur général de FranceAgriMer prend une décision qui a pour objet d'exclure le demandeur du bénéfice de l'aide qu'il a sollicitée en cas de manquement grave ou répété.

Dans l'hypothèse où les informations établissant une situation de manquement grave ou répété sont transmises à FranceAgriMer par les services des Douanes après que l'aide a été octroyée ou payée, la décision initiale d'octroi est retirée et le cas échéant, le reversement des sommes indûment perçues demandé.

11.5 Non-conservation de l'investissement pendant trois ou cinq ans

Pour les entreprises autres que les PME, si un ou plusieurs investissements n'ont pas été conservés pendant 5 ans à compter de la date de paiement final de l'aide et conformément aux engagements pris par le demandeur et énumérés à l'article 3 de la présente décision, le reversement de l'aide attribuée pour le ou les investissement(s) non conservé(s) est demandé, au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 5 ans de détention obligatoire. Ce montant reversé est assorti d'une sanction

Pour les PME l'engagement de conservation est ramené à 3 ans à compter de la date de paiement final de l'aide, et le reversement de l'aide attribuée est demandé au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 3 ans de détention obligatoire, pour le ou les investissement(s) non conservé(s). Ce montant est assorti d'une sanction.

Toute modification signalée par le demandeur après l'annonce d'un contrôle (administratif ou sur place) par FranceAgriMer est considérée comme constatée lors du contrôle.

11.6 Non-déclaration du cumul d'aide et double financement

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas déclaré avant l'annonce de la réalisation d'un contrôle, avoir déposé une demande d'aide auprès d'autres financeurs (aides d'Etat ou de l'Union européenne) en lien avec le projet présenté à FranceAgriMer, l'aide est intégralement rejetée et une sanction appliquée. Cette sanction est applicable avant ou après paiement de l'aide.

Dans le cas où le bénéficiaire a déclaré avoir déposé une demande :

- d'aide d'Etat auprès d'autres financeurs, en lien avec le projet présenté à FranceAgriMer, le montant d'aide dépassant le plafond autorisé par le présent dispositif doit être reversé ;
- d'aide de l'Union européenne, auprès d'autres financeurs, en lien avec le projet présenté à FranceAgriMer, aucune aide ne peut être attribuée pour les mêmes investissements éligibles. L'aide demandée pour ces investissements est donc rejetée.

11.7 Irrégularité intentionnelle

En cas de fourniture intentionnelle d'informations ou de documents erronés constatée avant ou après le paiement de l'aide, l'aide est intégralement rejetée.

11.8 Conditions de cumul des sanctions avant et après paiement

Les sanctions suivantes ne se cumulent pas :

- sanction pour non-respect de la date limite de transmission de la demande de paiement ;
- sanction pour non déclaration du cumul d'aides d'État.

Lorsque plusieurs des situations visées ci-dessus sont rencontrées pour un même dossier, c'est la sanction la plus élevée en montant qui s'applique.

Article 12 : Force majeure et circonstances exceptionnelles

En cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoquées, justifiées par le bénéficiaire de l'aide et reconnues par l'organisme payeur, il est dérogé au régime de sanctions défini à l'article 11 ci-dessus et des prolongations de délais ou modifications de projet peuvent être accordées.

L'article 3 du règlement (UE) n° 2021/2116 énumère de manière non limitative des situations pouvant être qualifiées de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Article 13 : Conservation des pièces

L'aide étant financée par des fonds européens, les services de l'Union européenne ainsi que les services nationaux compétents peuvent procéder à des contrôles ultérieurs. En conséquence les bénéficiaires de l'aide doivent conserver la totalité des pièces relatives à l'aide attribuée, jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant celle au cours de laquelle le versement définitif de l'aide est intervenu.

Article 14 : Publication des données nominatives

Conformément à l'article 98 du règlement (UE) n° 2021/2116 qui impose aux États membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives les concernant. Le nom ou la raison sociale des bénéficiaires, la commune de résidence ou du siège social, le code postal correspondant et le montant des aides perçues font l'objet d'une publication annuelle.

Ces informations peuvent être traitées par les organes de l'Union et des États membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées sont consultables sur un site WEB unique dédié (http://agriculture.gouv.fr/les-beneficiaires-des-aides-de-la-pac-0) pendant une durée de deux ans.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

Article 15 : Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

Elle s'applique aux dossiers de demande d'aide déposés dans le cadre de l'appel à projets 2023.

La directrice générale,

Christine AVELIN

ANNEXE 1

Action	Sous-Action	Détail de la sous-action	Caractère environnemental	Améliorations apportées par l'investissement par rapport à l'existant
Chai enterré ou chai semi-enterré	environnementale	Terrassements	**100%**	
		Fondations	**100%**	
		Genie civil, dallage	**100%**	
		Maçonnerie	**100%**	
		Charpente-toiture	**100%**	
		Matériaux bio-sourcés à l'exclusion des charpentes en bois	**100%**	
		Aménagements intérieurs (cloisons,portes et fenêtres, peintures, carrelages,huisseries…)	**100%**	
		Plomberie électricité	**100%**	
		Bardages intérieurs, extérieurs	**100%**	
		Isolation	**100%**	
		Isolation globale et puits canadien et/ou Isolation globale et ombrage	**100%**	
		Aménagement des sols (couverture, forme de pente)	**100%**	
		Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air	**100%**	
Chai avec réception gravitaire	environnementale	Matériaux bio-sourcés à l'exclusion des charpentes en bois	**100%**	
		Isolation	**100%**	
		Isolation globale et puits canadien et/ou Isolation globale et ombrage	**100%**	
		Aménagement des sols (couverture, forme de pente)	**100%**	
		Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air	**100%**	
	non environnementale	Terrassements		
		Fondations		
		Genie civil, dallage		
		Maçonnerie		
		Charpente-toiture		
		Aménagements intérieurs (cloisons,portes et fenêtres, peintures, carrelages,huisseries…)		
		Plomberie électricité		
		Bardages intérieurs, extérieurs		

ANNEXE 1

Action	Sous-Action	Détail de la sous-action	Caractère environnemental	Améliorations apportées par l'investissement par rapport à l'existant
Bâtiment neuf de production	environnementale	Matériaux bio-sourcés à l'exclusion des charpentes en bois	**100%**	
		Isolation	**100%**	
		Isolation globale et puits canadien et/ou Isolation globale et ombrage	**100%**	
		Aménagement des sols (couverture, forme de pente)	**100%**	
		Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air	**100%**	
	non environnementale	Terrassements		
		Fondations		
		Genie civil, dallage		
		Maçonnerie		
		Charpente-toiture		
		Aménagements intérieurs (cloisons,portes et fenêtres, peintures, carrelages,huisseries…)		
		Plomberie électricité		
		Bardages intérieurs, extérieurs		
Caveau	environnementale	Matériaux bio-sourcés à l'exclusion des charpentes en bois	**100%**	
		Isolation	**100%**	
		Isolation globale et puits canadien et/ou Isolation globale et ombrage	**100%**	
		Aménagement des sols (couverture, forme de pente)	**100%**	
		Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air	**100%**	
	non environnementale	Terrassements		
		Fondations		
		Genie civil, dallage		
		Maçonnerie		
		Charpente-toiture		
		Aménagements intérieurs (cloisons,portes et fenêtres, peintures, carrelages,huisseries…)		
		Plomberie électricité		
		Bardages intérieurs, extérieurs		
Bâtiment rénové de production	environnementale	Isolation globale et puits canadien et/ou Isolation globale et ombrage	**100%**	
		Aménagement des sols (couverture, forme de pente)	**100%**	
		Matériaux bio-sourcés à l'exclusion des charpentes en bois	**100%**	
		Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air	**100%**	
	non environnementale	Réception gravitaire		
Caveau rénové	environnementale	Isolation globaleet/ouIsolation globale et puits canadienet/ouIsolation globale et ombrage	**100%**	
	environnementale	Matériaux bio-sourcés à l'exclusion des charpentes en bois	**100%**	
		Isolation	**100%**	
		Isolation globale et puits canadien et/ou Isolation globale et ombrage	**100%**	
		Aménagement des sols (couverture, forme de pente)	**100%**	
		Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air	**100%**	

ANNEXE 1

Action	Sous-Action	Détail de la sous-action	Caractère environnemental	Améliorations apportées par l'investissement par rapport à l'existant
Salle de dégustation	non environnementale	Terrassements		
		Fondations		
		Genie civil, dallage		
		Maçonnerie		
		Charpente-toiture		
		Aménagements intérieurs (cloisons,portes et fenêtres, peintures, carrelages,huisseries…)		
		Plomberie électricité		
		Bardages intérieurs, extérieurs		
Rénovation de la salle de dégustation	environnementale	Isolation globaleet/ouIsolation globale et puits canadienet/ouIsolation globale et ombrage	**100%**	

ANNEXE 1

Action	Sous-Action	Détail de la sous-action	Caractère environnemental	Améliorations apportées par l'investissement par rapport à l'existant
Chaine de reception de vendange	1 (ou plusieurs) Quais de reception de vendanges	Saisie libre		x
	1 (ou plusieurs) Aspirateurs à baie			x
	1 (ou plusieurs) Analyseurs de moût, Matériels de mesures et analyses			x
	1 (ou plusieurs) Conquets peseurs			x
	1 (ou plusieurs) Pesage			x
	1 (ou plusieurs) Egrappoirs			x
	1 (ou plusieurs) Fouloirs			x
	1 (ou plusieurs) Pompes à marc			x
	1 (ou plusieurs) Tables de tri			x
	1 (ou plusieurs) Convoyeurs			x
	1 (ou plusieurs) Régulateurs, variateurs de fréquence ou variateurs de vitesse		**100%**	
	1 (ou plusieurs) Equipements de traitement de l'eau par les UV		**100%**	x
	1 (ou plusieurs) Broyeurs de rafles		**100%**	
Equipements de vinification	1 (ou plusieurs) Pressoirs	Saisie libre		x
	1 (ou plusieurs) Filtres			x
	1 (ou plusieurs) Micro-filtration tangentielle (MFT)		**100%**	
	1 (ou plusieurs) Filtration orthogonale à basse pression		**100%**	
	1 (ou plusieurs) Pressoirs avec pilotage intelligent		**100%**	
	1 (ou plusieurs) Pressoirs avec lavage intégré		**100%**	
	1 (ou plusieurs) Pressoirs avec pilotage intelligent ET lavage intégré		**100%**	
	1 (ou plusieurs) Matériels de mesures et analyses			
	1 (ou plusieurs) Dégrilleurs automatiques		**100%**	
	1 (ou plusieurs) Egouttoirs			x
	1 (ou plusieurs) Centrifugeuses			x
	1 (ou plusieurs) Débourbage			x
	1 (ou plusieurs) Clarification			x
	1 (ou plusieurs) Stabilisation tartrique			x
	1 (ou plusieurs) Equipements de traitement de l'eau par les UV		**100%**	x
	1 (ou plusieurs) Thermovinification			x
	1 (ou plusieurs) Flash détente			x
	1 (ou plusieurs) Systèmes de chaudière à haute performance énergétique		**100%**	
	1 (ou plusieurs) Systèmes de récupération d'énergie ou de chaleur		**100%**	
	1 (ou plusieurs) Climatisation			x
	1 (ou plusieurs) Echangeurs			x
	1 (ou plusieurs) Chaudières			x
	1 (ou plusieurs) Groupe de froid à haute pression et basse pression flottante		**100%**	
	1 (ou plusieurs) Humidificateurs			x
	1 (ou plusieurs) Groupes de froid			x

ANNEXE 1

Action	Sous-Action	Détail de la sous-action	Caractère environnemental	Améliorations apportées par l'investissement par rapport à l'existant
	1 (ou plusieurs) Cuves (béton, acier, inox, fibre polyester)			x
	1 (ou plusieurs) Cuves béton avec revêtement epoxy		**100%**	
	1 (ou plusieurs) Rénovation du revêtement intérieur des cuves béton		**100%**	
	1 (ou plusieurs) Cuves inox avec niveau de finition élévée		**100%**	
	1 (ou plusieurs) Cuves exterieures isolées		**100%**	x
	1 (ou plusieurs) Cuves thermorégulées			x
	1 (ou plusieurs) Cuves autovidantes			
	1 (ou plusieurs) Rénovation du revêtement des cuves autres que béton			x
	1 (ou plusieurs) Muids et foudres en bois provenant de forêt PEFC et FSC		**100%**	
	1 (ou plusieurs) Tuyauterie			x
	1 (ou plusieurs) Canalisations à vendanges			x
	1 (ou plusieurs) Equipements à niveau de finition élévée par électropolissage		**100%**	
	1 (ou plusieurs) Réseaux divers (oxygène,azote,eau, SO2...)			x
	1 (ou plusieurs) Extraction des marcs			x
	1 (ou plusieurs) Equipements de convoyage des marcs et lies; terres de filtration			x
	1 (ou plusieurs) Pompes avec moteurs à haut rendement		**100%**	
	1 (ou plusieurs) Pompes			x
	1 (ou plusieurs) Régulateurs, variateurs de fréquence ou variateurs de vitesse		**100%**	
	1 (ou plusieurs) Nettoyage En Place (NEP)		**100%**	
	1 (ou plusieurs) Automatismes			x
	1 (ou plusieurs) Transformateurs			x
	1 (ou plusieurs) Générateurs			x
	1 (ou plusieurs) Compresseurs			x

ANNEXE 1

Action	Sous-Action	Détail de la sous-action	Caractère environnemental	Améliorations apportées par l'investissement par rapport à l'existant
Conditionnement	1 (ou plusieurs) Equipements de stabilisation	Saisie libre		x
	1 (ou plusieurs) Cuves divisionnaires			x
	1 (ou plusieurs) Filtres			x
	Ligne d'embouteillage			
	Ligne d'embouteillage avec finition électropolissage		**100%**	
	Ligne d'embouteillage de la ligne dédiée aux capsules à vis ou mixte ou mixte vis/bouc			
	Ligne d'embouteillage dédiée aux capsules à vis ou mixte avec finition électropolissage		**100%**	
	Ligne de conditionnement de la ligne dédiée aux contenants de petites tailles			
	Ligne de conditionnement dédiée aux contenants de petites tailles avec finition électro		**100%**	
	Ligne de conditionnement de la ligne dédiée aux Bag-in-Box			
	Ligne de conditionnement dédiée aux Bag-in-Box avec finition électropolissage		**100%**	
	1 (ou plusieurs) Nettoyage En Place (NEP)		**100%**	
	1 (ou plusieurs) Equipements pour réemploi des bouteilles		**100%**	
	1 (ou plusieurs) Laveuses bouteilles			x
	1 (ou plusieurs) Tireuses bouteilles, BIB			x
	1 (ou plusieurs) Capsuleuses			x
	1 (ou plusieurs) Etiqueteuses			x
	1 (ou plusieurs) Imprimantes			
	1 (ou plusieurs) Imprimantes jet d'encre			x
	1 (ou plusieurs) Graveurs laser pour bouteilles			x
	1 (ou plusieurs) Régulateurs, variateurs de fréquence ou variateurs de vitesse		**100%**	
	1 (ou plusieurs) Emballage			x
	1 (ou plusieurs) Dégorgeuses			x
	1 (ou plusieurs) Matériels de mesures et analyses			
	1 (ou plusieurs) Remuage vins			x
	1 (ou plusieurs) Equipements de traitement de l'eau par les UV		**100%**	
Stockage	1 (ou plusieurs) Racks	Saisie libre		x
	1 (ou plusieurs) Stockage matières séches et produits finis			x
Matériel pour la filière de fabrication de MC/MCR	1 (ou plusieurs) Concentrateurs sous vide	Saisie libre		
	1 (ou plusieurs) Colonnes de résine anionique ou cationique			
	1 (ou plusieurs) Concentration par le froid			
	1 (ou plusieurs) Osmoseurs inverse			
	1 (ou plusieurs) Evaporation sous vide ou partielle sous pression atmosphérique			
Matériel innovant ou utilisant des pratiques oenologiques innovantes	1 (ou plusieurs) Echangeurs cationiques	Saisie libre		
	1 (ou plusieurs) Couplage osmoseur inverse/distillateur			
	1 (ou plusieurs) Couplage nanofiltre/distillateur			
	1 (ou plusieurs) Couplage osmoseur inverse/contacteurs membranaires			
	1 (ou plusieurs) Couplage nanofiltre/contacteurs membranaires			
	1 (ou plusieurs) Cônes rotatifs ou "spinning cone column"			
	1 (ou plusieurs) Contacteurs membranaires seuls			
	1 (ou plusieurs) Couplage osmoseur inverse/nanofiltration			
	1 (ou plusieurs) Electrodialyseurs à membrane bipolaire			

ANNEXE 1

Action	Sous-Action	Détail de la sous-action	Caractère environnemental	Améliorations apportées par l'investissement par rapport à l'existant
Commercialisation	1 (ou plusieurs) Banque de dégustation	Saisie libre		x
	1 (ou plusieurs) Etagères de présentation			x
	Climatisation du caveau			
	1 (ou plusieurs) Cave à vin			x
	1 (ou plusieurs) Lave verre			x
Logiciels	1 (ou plusieurs) Logiciels de process et production	Saisie libre		x
	1 (ou plusieurs) Logiciels équipements			x
	1 (ou plusieurs) Programmes informatiques de gestion du caveau			x
Etudes	1 (ou plusieurs) Etudes Techniques	Saisie libre		
	1 (ou plusieurs) Etudes Ingénierie			
	1 (ou plusieurs) Etudes Architecte			

Annexe 1 bis

Type d'investissement	Action	Exemple d'investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Exemple d'investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS MATERIELS	**Terrains**	Non éligible			
	Construction bâtiment neuf de production ou chai avec réception gravitaire ou chai enterré ou semi-enterré	Construction de bâtiments pour la transformation, le stockage, le conditionnement y compris quais de réception de vendange, laboratoire d'analyse, salle de dégustation	X		- Acquisition de biens immeubles - Construction de locaux à usage de bureaux administratifs - Construction de locaux sociaux (salles de réunions, cantines…) - Autres locaux techniques non liés à l'activité de transformation, stockage, conditionnement de produits éligibles (ex. le stockage d'alcool est non éligible, sauf si nécessaire à la production d'un produit listé à l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) n°1308/2013) - Démolition de l'existant - Voirie et réseaux extérieurs
		Terrassements			
		Fondations			
		Génie civil, Maconnerie, Dallages			
		Aménagements intérieurs (cloisons, portes et fenêtres, peintures, carrelages, résines, revêtement quartz, huisserie…)			
		Plomberie, électricité			
		Bardages intérieurs, extérieurs; ombrage isolant			
		Charpente, Toiture			
		Isolation			
		Isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage			
		Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air entre zone climatisée et non climatisée au sein d'un batiment (portes sectionnelles à ouverture et fermeture rapide ou sas d'étanchéité)			
		Aménagements des sols (couverture, forme de pente)			
		Aménagement d'un chai en vue d'une réception gravitaire			
		Matériaux bio-sourcés			
		Chai enterré ou semi-enterré			
		Puits canadien/ échangeur air-sol			
	Bâtiments / Rénovation **(bâtiment rénové de production)**	Isolation (si nécessaire toiture liée) de la zone de transformation, stockage, conditionnement	X		Tout autre investissement de rénovation
		Isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage			
		Bardages intérieurs, extérieurs; ombrage isolant			
		Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air entre zone climatisée et non climatisée au sein d'un batiment (portes sectionnelles à ouverture et fermeture rapide ou sas d'étanchéité)			
		Matériaux bio-sourcés			
		Aménagement des sols de la zone de transformation, stockage et conditionnement (couverture du sol, forme de pente)			
		Aménagement d'un chai en vue d'une réception gravitaire			

Type d'investissement	Action	Exemple d'investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Exemple d'investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS MATERIELS	**Chaine de réception de la vendange**	Postes de réception avancés (pesage,mesures diverses…)	**X**		- Equipement pour la dépollution des effluents - Remplacement à l'identique de matériels existants - Véhicules routiers et leurs remorques - Matériel mixte
		Quais de réception de vendange			
		Conquets peseurs			
		Pesage			
		Matériels de mesures et analyses, analyseurs de moûts			
		Egrappoirs			
		Fouloirs			
		Broyeur de rafles			
		Tables de tri			
		Convoyeurs			
		Aspirateurs à baie			
		Pompes à marc			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Régulateur/variateur de fréquence			
		Equipement de traitement de l'eau par les UV			
		Electricité (cf. conditions article 2,2)			
		Génie civil (cf. conditions article 2,2)			
		Matériels de mesure et d'analyse			
	Equipements de vinification	Pressoirs	**X**		Véhicules routiers/remorques
		Egouttoirs			
		Micro-filtration tangentielle (MFT)			
		Filtration orthogonale à basse pression			
		Dégrilleurs automatiques			
		Thermovinification			
		Flash détente			
		Matériels de mesures et analyses			
		Cuverie annexe			
		Filtres			
		Centrifugeuses			
		Equipements de débourbage,clarification des moûts et des vins			
		Equipements de stabilisation tartrique			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Régulateur/variateur de fréquence			
		Equipement de traitement de l'eau par les UV			
		Electricité (cf. conditions article 2,2)			
		Génie civil (cf. conditions article 2,2)			
		Groupes de froid			
		Groupe de froid à haute pression et basse pression flottante			
		Echangeurs			
		Chaudières			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Climatisation de la zone de vinification, stockage, conditionnement			
		Humidificateurs			
		Régulateur/variateur de fréquence			
		Equipement de traitement de l'eau par les UV			
		Electricité (cf. conditions article 2,2)			
		Génie civil (cf. conditions article 2,2)			
		Systèmes de chaudière à haute performance énergétique : bruleur modulant et bas niveau NOx, chaudière basse température ou triple parcours			
		Système de récupération d'énergie ou de chaleur : récupération d'énergie à partir des fumées ou chaudière à condensation, récupération de chaleur sur moût chaud par croisement, sur fumée ou compresseurs d'air, sur eaux de lavage des lignes de conditionnement			

Type d'investissement	Action	Exemple d'investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Exemple d'investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS MATERIELS	**Equipements de vinification**	Cuverie (béton,acier,inox,fibre polyester, bois) y compris inox 316 si destination spécifiquement pour produit de l'annexe XI ter du règlement 1234/2007	**X**		Barriques - Cuves en bois<10Hl .
		Cuves béton avec revêtement epoxy			
		Cuverie autovidante			
		Cuverie thermorégulée			
		Cuves extérieures isolées			
		Rénovation cuverie par revêtement intérieur de type époxy			
		Muids et foudres en bois provenant de forêt PEFC et FSC			
		Agencement et équipements annexes dont laveuse de barriques, aménagements permettant de stocker les barriques…			
		Automatismes			
		Régulateur/variateur de fréquence			
		Equipement de traitement de l'eau par les			
		Electricité (cf. conditions article 2,2)			
		Génie civil (cf. conditions article 2,2)			
		Canalisations à vendanges			
		Tuyauterie			
		Equipements à niveau de finition élévée par électropolissage			
		Réseaux divers (oxygène,azote,eau, SO2…)			
		Extraction des marcs			
		Equipements de convoyage des marcs et lies, terres de filtration			
		Pompes			
		Moteurs à haut rendement			
		Automatismes			
		Régulateur/variateur de fréquence			
		Electricité (cf. conditions article 2,2)			
		Compresseurs			
		Transformateurs électriques (cf. conditions article 2,2)			
		Générateurs (cf. conditions article 2,2)			
		Equipement de traitement de l'eau par les UV			
		Equipement permettant de contrôler la qualité			
		Matériels de mesures et analyses			
		Broyeur de rafles			
		Dégrilleur automatique			
	Conditionnement/ Préparation des vins **(chaînes de conditionnement bouteilles ,BIB, PET…)**	Cuverie divisionnaire	**X**		
		Equipement de stabilisation			
		Filtres			
		Laveuses bouteilles			
		Tireuses bouteilles,BIB			
		Capsuleuses			
		Etiqueteuses et imprimantes jet d'encre pour étiquettage			
		Matériel d'emballage			
		Matériels fixes de transfert et de tracabilité			
		Dégorgeuse			
		Remuage vins			
		Régulateur/variateur de fréquence			
		Matériels de mesures et analyses			
		Ligne d'embouteillage			
		Ligne d'embouteillage avec finition électroplissage			
		Ligne d'embouteillage de la ligne dédiée aux capsules à vis ou mixte ou mixte vis/bouchon			
		Ligne d'embouteillage dédiée aux capsules à vis ou mixte avec finition électroplissage			
		Ligne de conditionnement de la ligne dédiée aux contenants de petites tailles			
		Ligne de conditionnement dédiée aux contenants de petites tailles avec finition électroplissage			
		Ligne de conditionnement de la ligne dédiée aux Bag-in-Box			
		Ligne de conditionnement dédiée aux Bag-in-Box avec finition électroplissage			
		Equipement de traitement de l'eau par les UV			
		Graveurs laser pour bouteilles			
		NEP (nettoyage en place)			

Type d'investissement	Action	Exemple d'investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Exemple d'investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS MATERIELS	**Conditionnement / Stockage**	Equipements et agencement de rangement des produits finis et de matières sèches (caisses de remuage avec 6ème face obligatoire...)	X		Caisses de stockage
	Matériel pour la filière de fabrication de MC/MCR	Concentrateurs sous vide	X		
		Colonnes de résine anionique ou cationique			
		Concentration par le froid			
		Osmoseurs inverse			
		Evaporation sous vide ou partielle sous pression atmosphérique			
	Matériel innovant ou utilisant des pratiques oenologiques innovantes	Echangeurs cationiques	X		
		Couplage osmoseur inverse/distillateur			
		Couplage nanofiltre/distillateur			
		Couplage osmoseur inverse/contacteurs membranaires			
		Couplage nanofiltre/contacteurs membranaires			
		Cônes rotatifs ou "spinning cone column"			
		Contacteurs membranaires seuls			
		Couplage osmoseur inverse/nanofiltration			
		Electrodialyseurs à membrane bipolaire			
	Logiciels	Logiciel pour améliorer la qualité du process et de la production	X		
		Programmes pour le contrôle des équipements techniques (process; stockage, manutention du produit)			
		Progamme informatique pour la gestion du caveau			
	Caveau (commercialisation / construction de caveau)	Création d'un magasin de vente dans les locaux de l'unité de production ou en lien direct avec cette unité de production.	X		- Lieu de vente non lié à une entreprise qui produit et déclare une production. - Aménagements extérieurs - Signalétique - Sanitaires - Bureau - Acquisition de biens immeubles - Construction de locaux à usage de bureaux administratifs - Construction de locaux sociaux (salles de réunions, cantines…) - Démolition de l'existant - Voirie et réseaux extérieurs - Parking
		Terrassements			
		Fondations			
		Maçonnerie			
		Génie civil, dallages			
		Aménagements des sols			
		Isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage			
		Aménagements intérieurs (cloisons, portes et fenêtres, peintures, carrelages, huisserie…)			
		Plomberie, électricité			
		Bardages intérieurs, extérieurs			
		Charpente, Toiture			
		Isolation			
	Caveau rénové	Isolation globale (si nécessaire toiture liée) du caveau et/ou Isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage	X		- Tout autre investissement de rénovation - Lieu de vente non lié à une entreprise qui produit et déclare une production.
	Commercialisation	Matériel spécifique à la commercialisation dont par exemple :	X		- Matériel non spécifique - Caisse - Publicité sur le lieu de vente - Mobilier - Fléchage directionnel - Clôture - Dispositif de vente en vrac - Cuve de monnaie
		Banque de dégustation			
		Etageres de présentation			
		Cave à vin			
		Lave-verre			
		Régulateur/variateur de fréquence			
		Equipement de traitement de l'eau par les UV			
		Climatisation du caveau neuf ou rénové			

Type d'investissement	Action	Exemple d'investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Exemple d'investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS IMMATERIELS	**Etudes** **Frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation**	Par exemple : études préalables, analyses de sols, honoraires d'architecte*, frais d'expertise juridique, technique ou financière… Ces frais sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération. Ces frais sont rattachés au dossier comprenant les investissements matériels. * les honoraires d'architecte sont éligibles au prorata des travaux retenus	**X**		
	Investissements immatériels non liés à un investissement physique Ces investissements immatériels seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique.	Etudes de marché, études de faisabilité, études stratégiques... Diagnostics Conseil externe dans tout domaine pertinent (par recours à un consultant, un laboratoire, un centre technique...) Acquisition de brevets et licences Participation à des foires et salons (à destination du marché intérieur) ...		**X** (123A ou 121C ou 311)*	tableau indicatif. Eligibilité selon conditions locales - se renseigner auprès de l'organisme de gestion FEADER
	Coûts salariaux des emplois directement créés ou nécessaires dans le cadre d'un projet global Ces investissements immatériels seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique.	Le projet global doit être clairement explicité. Seront privilégiés les projets visant à améliorer la qualité ou la prise en compte de l'environnement ou correspondant à un objectif de stratégie ou d'action commerciale. Ces coûts salariaux recouvrent essentiellement le premier recrutement de cadres ou de techniciens, en dehors des dirigeants. Sont exclus les recrutements de simple remplacement ou ceux liés au renforcement d'une fonction déjà suffisamment pourvue au sein de l'entreprise ou d'une fonction « support » (les fonctions « support » correspondent aux domaines suivants : administratif, financier, juridique, gestion des ressources humaines...).		**X** (123A ou 311)*	Non éligible sur la 121C tableau indicatif. Eligibilité selon conditions locales - se renseigner auprès de l'organisme de gestion FEADER
	Promotion	Rappel : les opérations aidées au titre du FEADER dont l'objectif est la promotion ne peuvent pas viser la promotion de l'entreprise ni celle d'une marque, mais uniquement la promotion générique sur le marché intérieur de l'UE d'un produit sous signe officiel de qualité. La mesure « promotion » de l'OCM vin permet par ailleurs une aide à la promotion vers les pays tiers.		**X** (123A / 311 / 133)*	tableau indicatif. Eligibilité selon conditions locales - se renseigner auprès de l'organisme de gestion FEADER

* Sur le FEADER, les opérations peuvent être financées au titre de 3 dispositifs :

- 123A si le bénéficiaire est une IAA
- 121C si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de production/transformation/conditionnement
- 311 si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de diversification non agricole (c'est à dire hors production/transformation/conditionnement) : commercialisation, agro-tourisme…

Note : lorsque qu'une opération portée par une exploitation agricole comporte à la fois des investissements liés à la production/transformation/conditionnement et des investissements de commercialisation, alors cette opération est fléchée sur le dispositif correspondant aux dépenses dont le montant dans le projet est prépondérant. Dans ce cas, les dépenses sont soumises aux règles d'éligibilité du dispositif 121C ou 311 dont elles relèveraient en cas de projet séparé.

Notice explicative
Annexe 2 – Déclaration sur la taille de l'entreprise
V2

D'après le Guide de l'utilisateur pour la définition des PME (2015)

et la recommandation 2003/361/CE

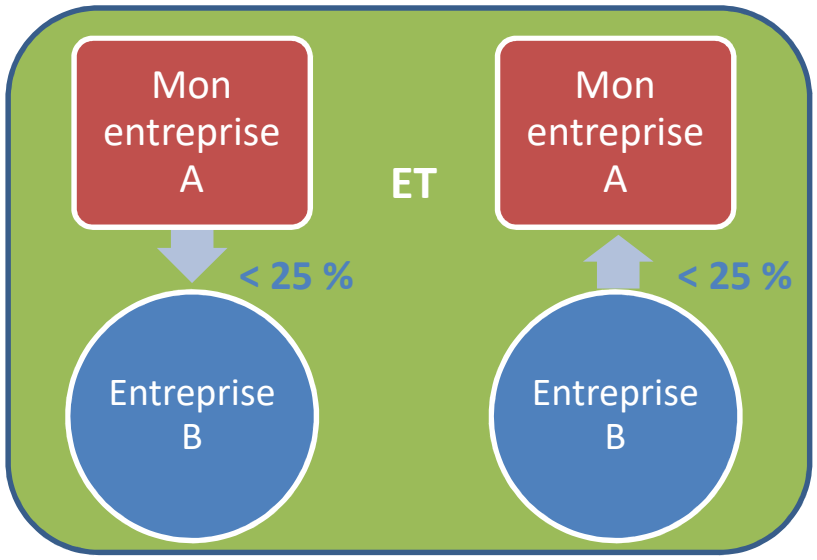
Qu’est ce qu’une entreprise autonome ?

Une entreprise est **autonome** si :

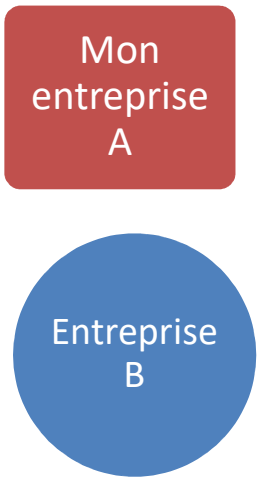
- Elle est totalement indépendante, c’est-à-dire qu’elle ne détient **aucune participation** dans d’autres entreprises et aucune entreprise ne détient de participation dans celle-ci.
- L’entreprise détient une participation de **strictement moins de 25%** du capital ou des droits de vote (le plus élevé des deux facteurs) d’une ou plusieurs autres entreprises et/ou des tiers ne détiennent pas de participation de 25% ou plus du capital ou des droits de vote de l’entreprise (le plus élevé des deux facteurs).

Dans ce cas, la consolidation des données n’est pas nécessaire.

- **Attention** : un groupe ayant établi des **comptes consolidés** est considéré comme une entreprise autonome pour le calcul de la taille de l’entreprise. Il est important de vérifier le périmètre de consolidation et de rajouter, si oubli de la part du bénéficiaire, les entreprises liées ou partenaires dans la consolidation selon la méthode décrite dans les pages suivantes (article 6.2 de la recommandation 2003/361/CE).



A et B sont autonomes



Quelles entreprises faut-il prendre en compte dans le périmètre de consolidation ?

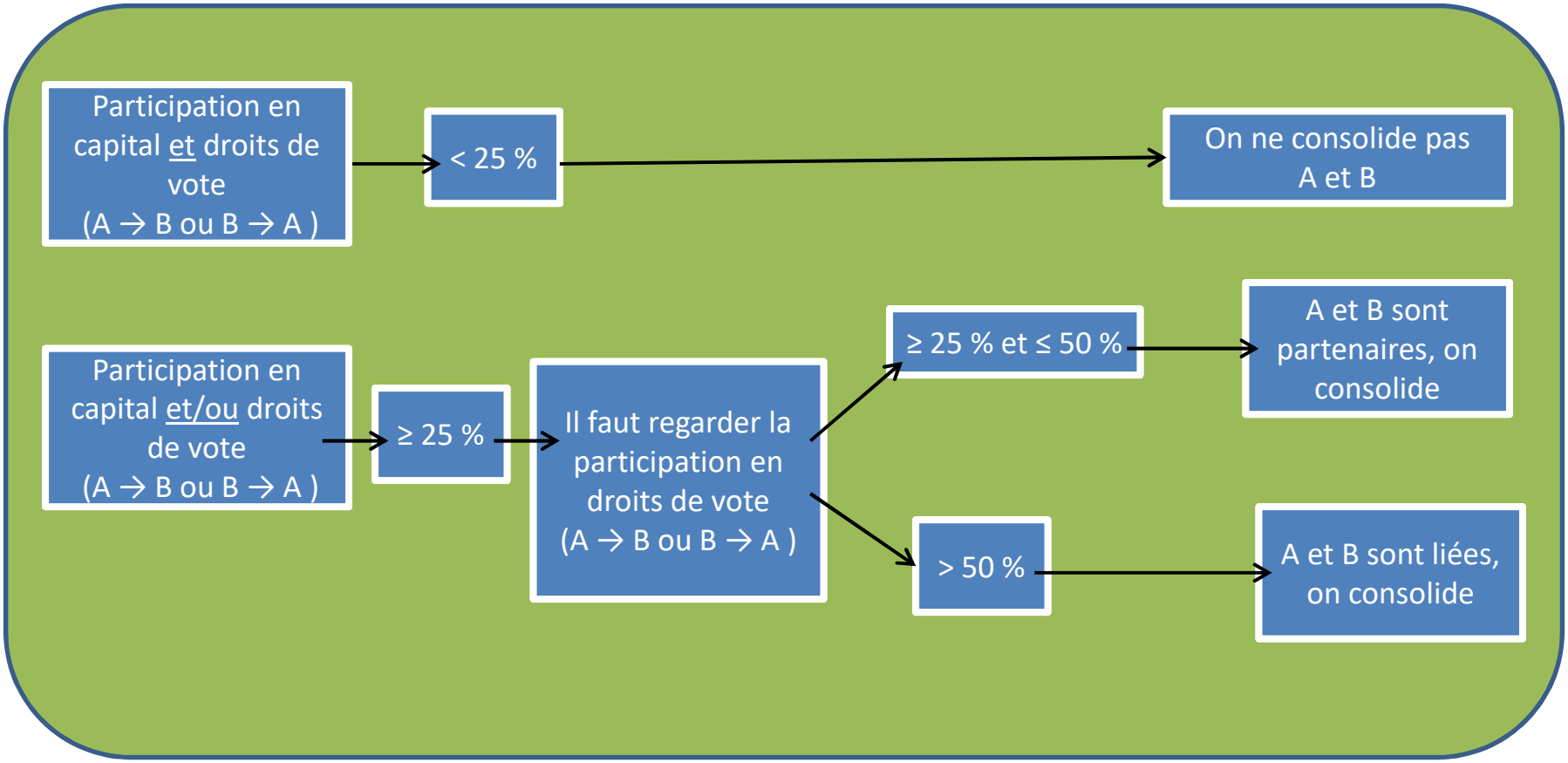
- Toute entreprise B ayant une participation dans l'entreprise demandeuse A **supérieure ou égale à 25%** doit être prise en compte, que cette participation concerne le capital ou les droits de vote, et qu'elle soit dans le sens A →B ou dans le sens B →A.

Dans ce cas, A et B sont soit partenaires soit liées :

- Si la participation en capital ou en droits de vote est supérieure ou égale à 25% et que la participation en droits de vote est inférieure ou égale à 50%, les entreprises A et B sont partenaires.
- Si la participation en **droits de vote** est strictement supérieure à 50%, A et B sont liées.

Cela signifie que les entreprises A et B peuvent détenir des participations en capital supérieures à 50% et être partenaires, si les droits de vote sont inférieurs ou égaux à 50% (voir le schéma et les exemples suivants)

Quelles entreprises faut-il prendre en compte dans le périmètre de consolidation ?



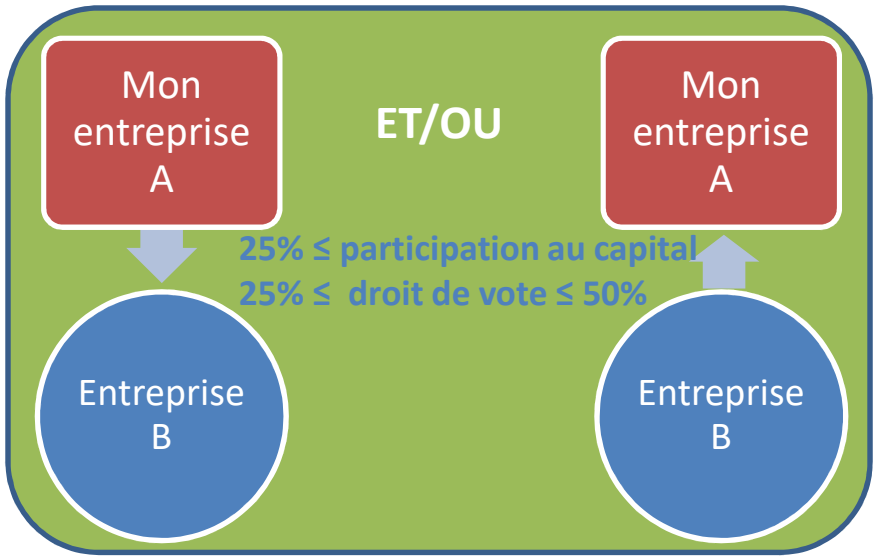
Voir exemples suivants

Qu'est-ce qu'une entreprise partenaire et comment calcule-t-on la consolidation des données ?

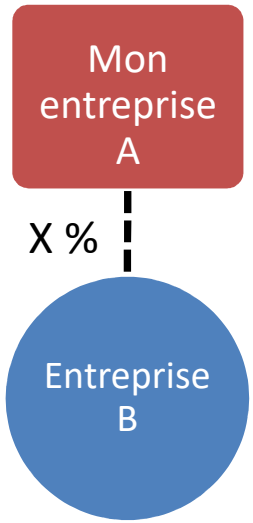
Une entreprise B est **partenaire** de l'entreprise demandeuse A si :

- Elle détient une participation supérieure ou égale à 25% du capital ou des droits de vote de l'entreprise A, ou l'entreprise A détient une participation égale ou supérieure à 25% de l'entreprise B.
- Les droits de vote de B dans l'entreprise A n'excèdent pas 50% et vice-versa.

➢ Pour la **consolidation**, les données de l'entreprise B seront prises en compte proportionnellement à la participation X de A dans B en capital ou en droits de vote détenus (la plus élevée des deux).



A et B sont partenaires



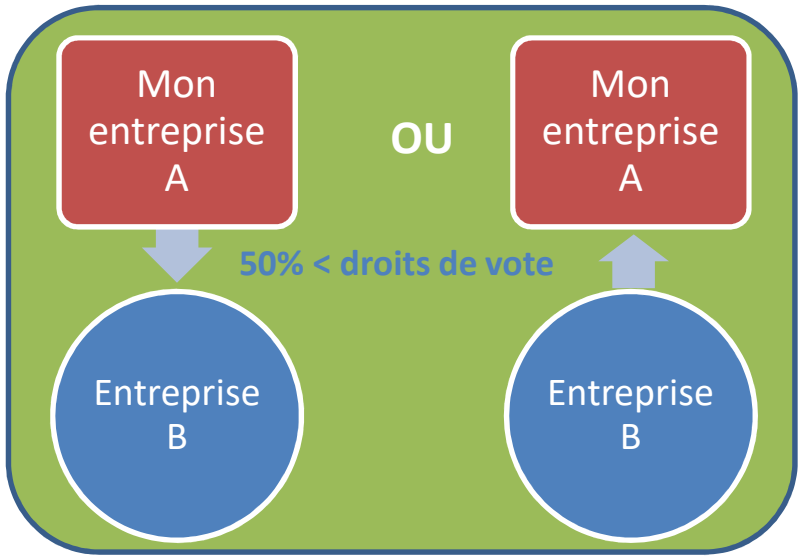
<u>Consolidation</u> :
100% de A
+ X% de B

Qu'est-ce qu'une entreprise liée et comment calcule-t-on la consolidation des données ?

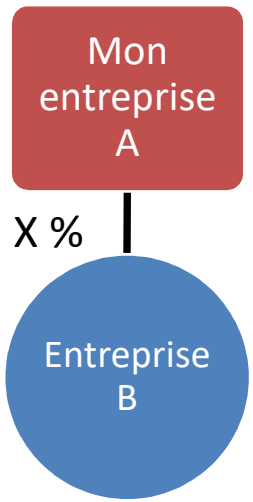
Une entreprise B est **liée** à l'entreprise demandeuse A si :

- Elle détient strictement plus de 50% des droits de vote de l'entreprise A, ou l'entreprise A détient une strictement plus de 50% des droits de vote de l'entreprise B.
- Ou plus généralement si elle a le droit d'exercer une influence dominante sur l'entreprise A.

➢ Pour la consolidation, les données de l'entreprise B seront prises en compte à 100%.



A et B sont liées



Consolidation :
100% de A
+ 100% de B

Jusqu'à quel niveau faut-il remonter ?

On remonte jusqu'au **2e niveau de consolidation** :

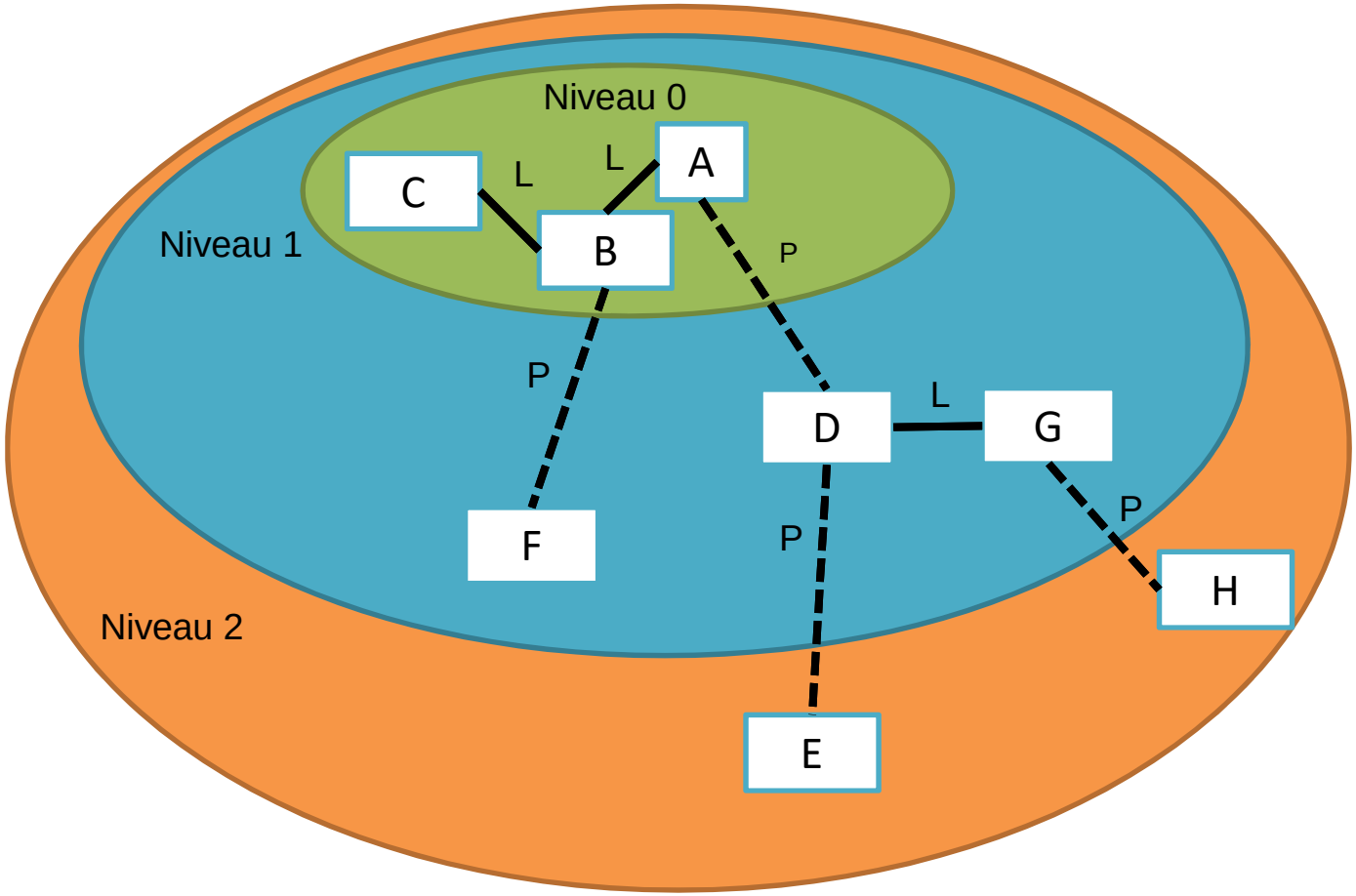
- Si l'entreprise B, partenaire ou liée à l'entreprise A, est **liée** à une entreprise C, on considérera également les données de l'entreprise C dans le périmètre de consolidation.
- Si l'entreprise D, partenaire de l'entreprise A, est **partenaire** d'une entreprise E, les données de l'entreprise E ne sont pas prises en compte dans le périmètre de consolidation.

- **Cf. schéma de la page suivante**

Vue de la consolidation par « niveau de proximité »

Etre lié ne fait pas changer de niveau
Être partenaire fait changer de niveau
On ne consolide pas le niveau 2

Légende :
L= liée à
P = Partenaire de



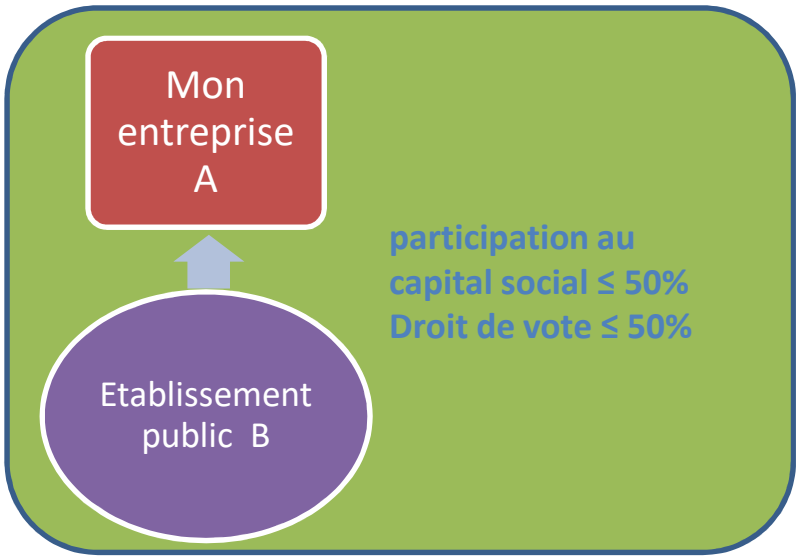
Consolidation = Niveau 0 + Niveau 1 = 100% A+ 100% B + 100% C + x% F + x% (D+G)

Cas des établissements publics

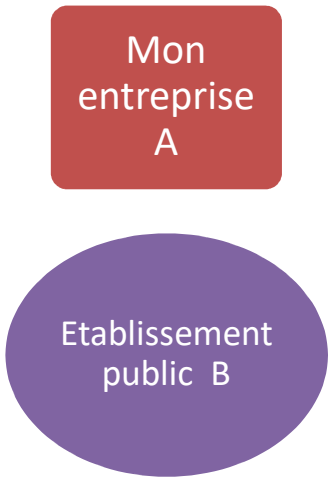
L'entreprise demandeuse conserve son statut d'entreprise autonome si la participation d'un ou de plusieurs des investisseurs suivants atteint et/ou excède le seuil de 25% :

- Sociétés publiques de participation, Sociétés de capital-risque et *Business angels* dont la participation est inférieure à 1,25 M€.
- Universités et centres de recherche à but non lucratif
- Investisseurs institutionnels, y compris les fonds de développement régional
- Autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 M€ et de moins de 5 000 habitants

Chacun peut avoir une participation maximale de 50% dans l'entreprise demandeuse, pour autant qu'ils ne soient pas liés les uns aux autres.



A et B sont autonomes



Cas des personnes physiques

- **Qu'entend-on par « personne physique »?**

- **Personne physique seule**
- **Groupe de personne agissant de concert**: «Dans le contexte des relations passant par des personnes physiques […] les **liens de parenté** ont été jugés suffisants pour conclure que des **personnes physiques agissent de concert**. De plus, des **personnes physiques qui se coordonnent afin d'exercer une influence sur les décisions commerciales des entreprises** concernées qui exclut que ces entreprises puissent être considérées comme économiquement indépendantes l'une de l'autre doivent être considérées comme agissant de concert […] indépendamment de l'existence de relations contractuelles entre ces personnes» (Glossaire du Guide de l'utilisateur pour la définition des PME)

<u>Cas des exploitants en nom propre</u> :

Les **entreprises individuelles**, bien qu'inscrites au RCS, sont considérées comme des **personnes physiques**. En effet, ces entreprises unipersonnelles ne disposent pas de la personnalité **morale [remplacé par décision INTV-GPASV-2021-01 du 20 janvier 2021)** et, hors démarche spécifique de la part de l'exploitant, le patrimoine personnel n'est pas distinct de celui affecté à l'activité professionnelle.

A l'inverse, les **structures unipersonnelles** telles que les EURL et les SASU sont des **personnes morales**.

Cas des personnes physiques : règles générales

- Si **l'entreprise demandeuse A est liée à une autre entreprise B à travers une ou des personnes physiques,** alors l'entreprise A et l'entreprise B sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus. (Attention : la relation de liaison [cf. page 5] doit être établie entre l'entreprise A et la personne physique **et** entre l'entreprise B et la personne physique [cf. exemple page 11]).

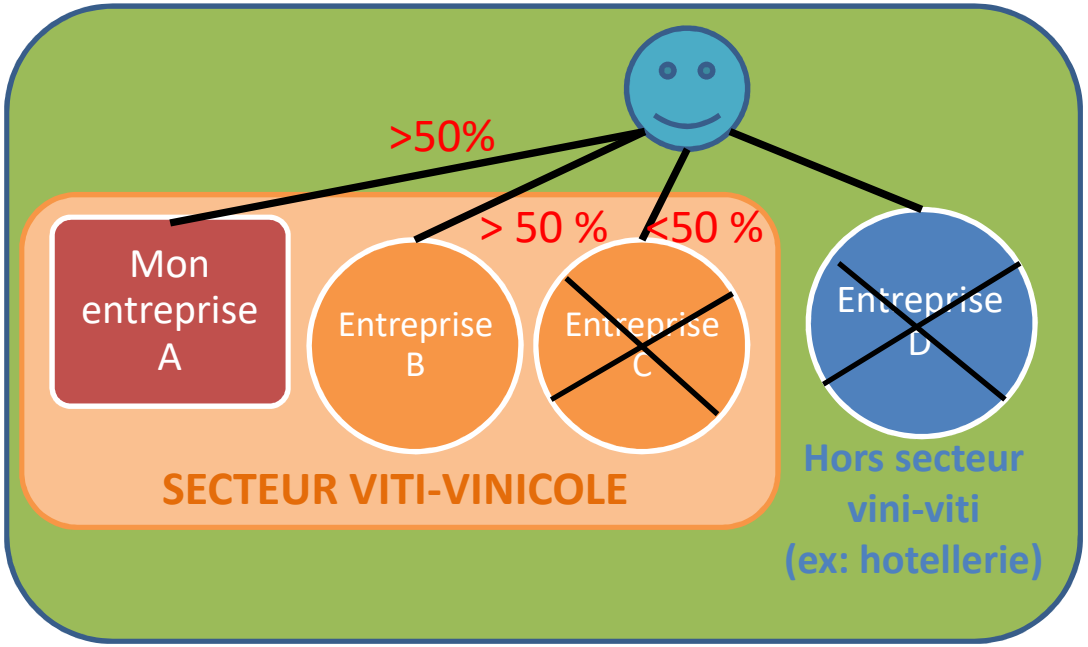
- Si les autres sociétés **du secteur vitivinicole sont partenaires de la personne physique,** elles ne sont pas prises en compte dans la consolidation de l'entreprise A.

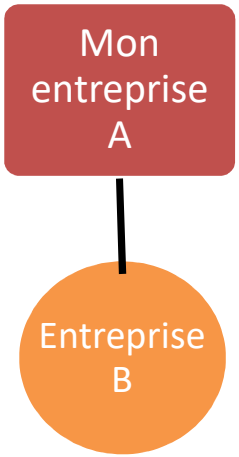
- Si **la ou les personnes physiques possèdent des entreprises dans un autre secteur d'activité**, celles-ci ne sont pas à prendre en compte dans le périmètre de consolidation.

- ***Cf. illustration 1, p. 11***

Cas des personnes physiques : règles générales

Illustration 1





Consolidation : 100% de A + 100% de B

- On considère que les entreprises A et B sont liées.
- L'entreprise C n'est pas prise en compte dans la consolidation car elle est seulement partenaire avec la personne physique.
- L'entreprise D n'est pas prise en compte dans la consolidation car elle exerce son activité hors secteur vitivinicole et elle est détenue par une personne physique.

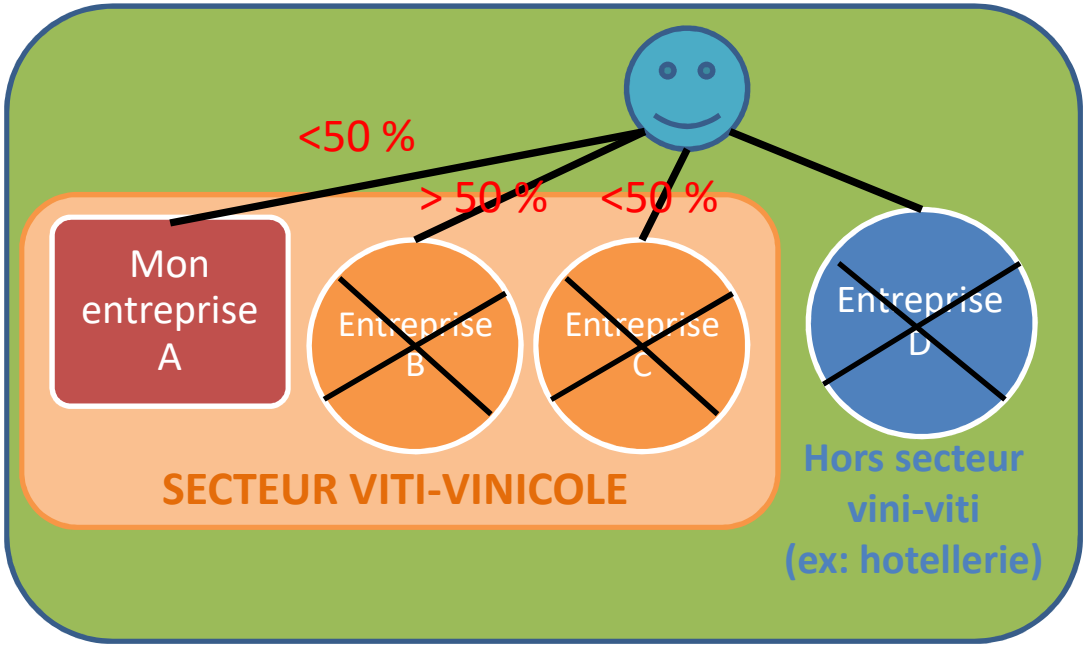
Cas des personnes physiques : règles générales

- Si **l'entreprise A est partenaire de la personne physique**: on ne consolide avec aucune entreprise liée à la personne physique (même celle du secteur vitivinicole).

- ***Cf. illustration 2, p.13***

Cas des personnes physiques : règles générales

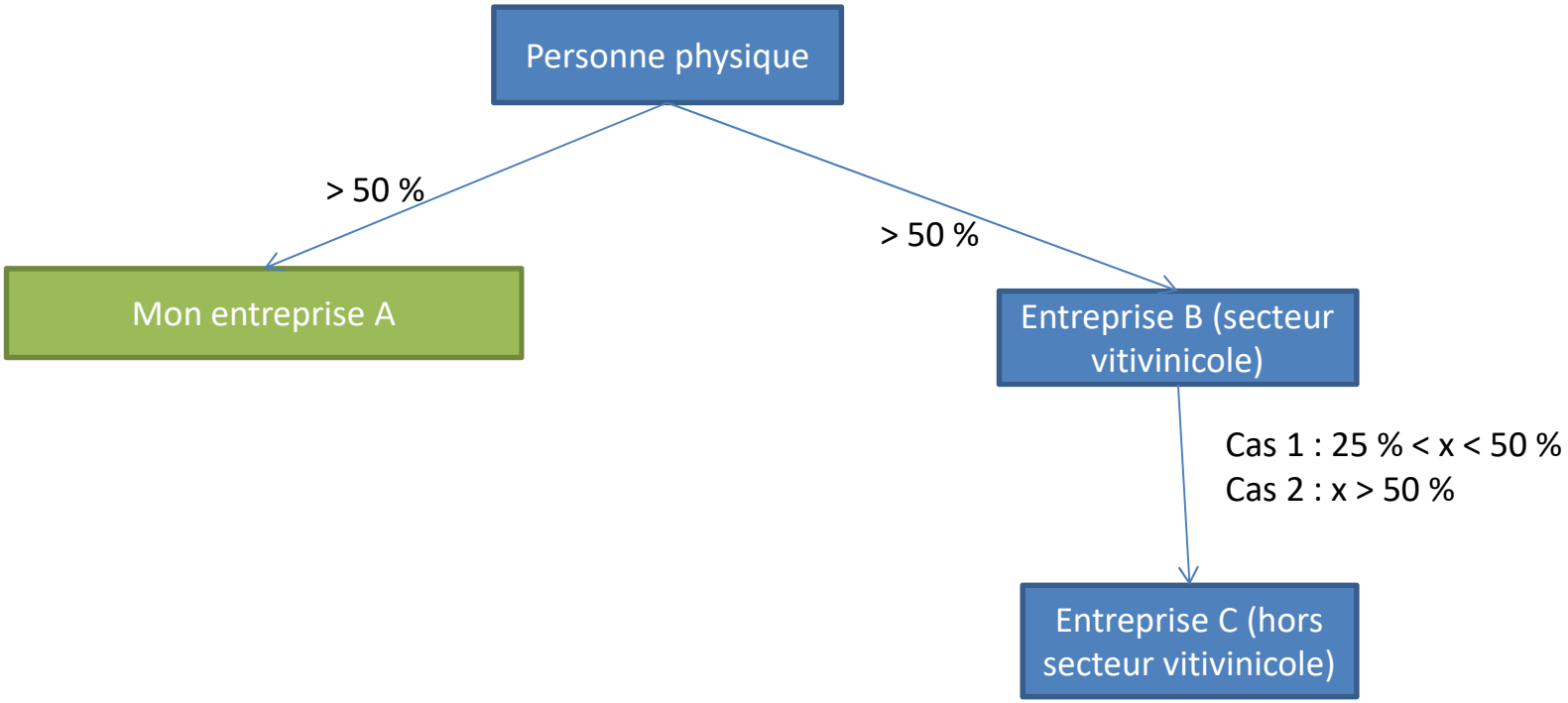
Illustration 2



Consolidation : 100% de A

- On ne consolide avec aucune des autres entreprises car l'entreprise A est partenaire de la personne physique.

Cas des personnes physiques : cas particulier



Consolidation :

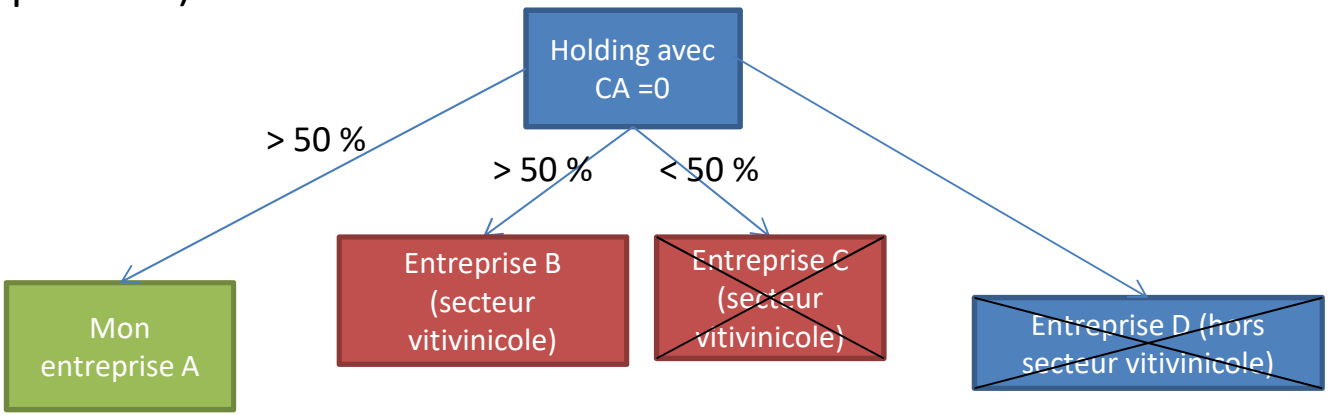
- Cas 1 => 100% de A + 100% de B + x% de C
- Cas 2 => 100% de A + 100% de B + 100 % de C

- L'entreprise B est liée à la personne physique et a une activité dans le secteur vitivinicole.
- L'entreprise C est liée ou partenaire à l'entreprise B, on la prend donc en compte dans le paramètre de consolidation (qu'elle ait ou non une activité dans le secteur vitivinicole).

Cas des holdings

- Une holding est une société ayant pour vocation de regrouper des participations dans diverses sociétés et d'en assurer l'unité de direction.
- **Cas 1**

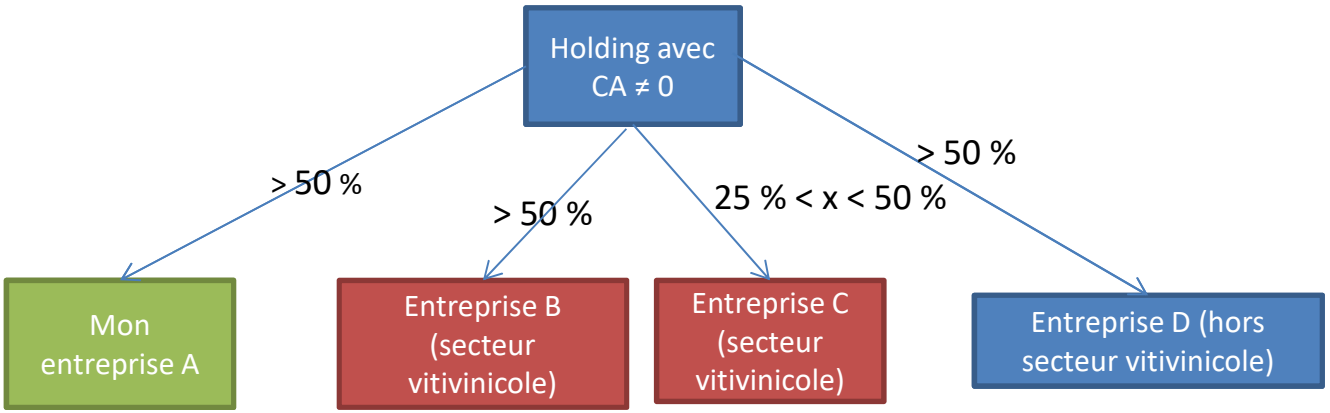
  Une holding avec un chiffre d'affaires nul et qui n'emploie pas d'UTA (**holding pure**) n'est pas considérée comme une entreprise, cad une entité réalisant une activité économique, mais considérée comme un moyen de regroupement juridique pour des personnes agissant de concert. On l'assimile donc à un groupe de personnes physiques agissant de concert et **on ne consolide pas avec les entreprises partenaires et/ou hors secteur vinicole** (cf. cas des personnes physiques p. 9 à 14)



Consolidation : 100% de A + 100% de B

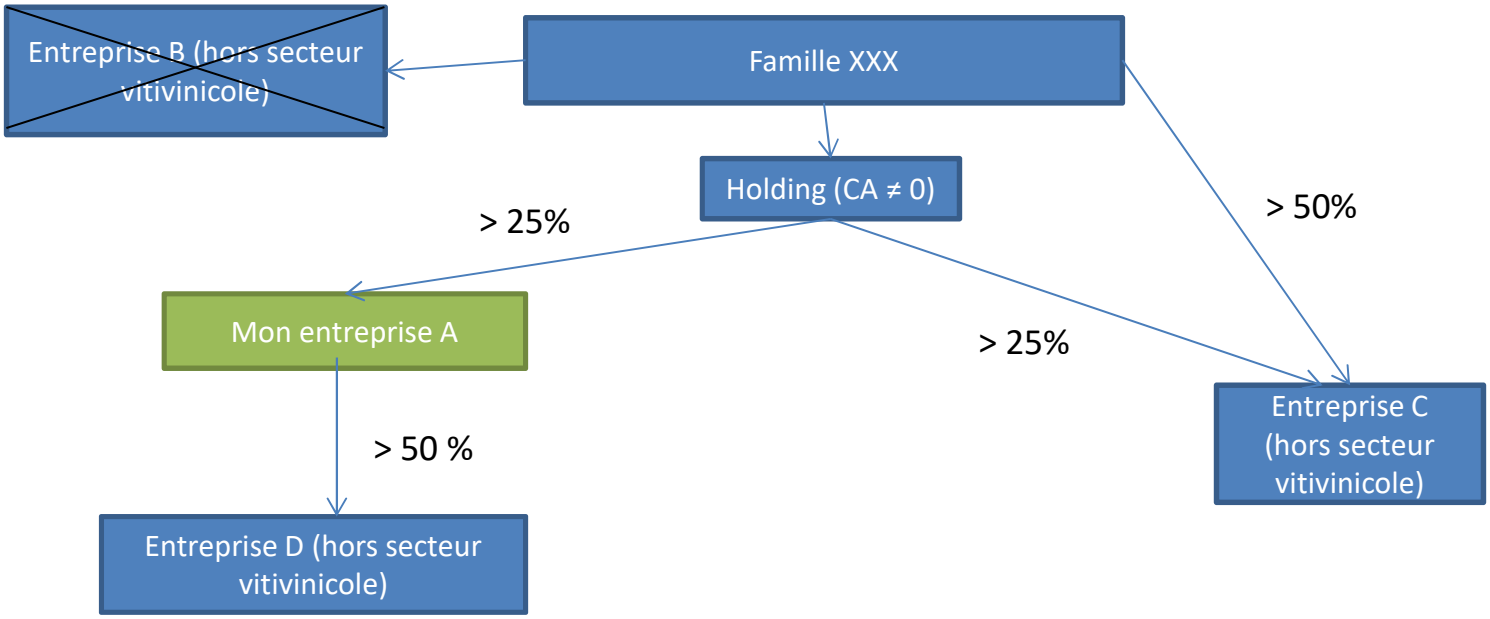
Cas des holdings

- **Cas 2**
  Une holding avec un chiffre d'affaires non nul (holding mixte) est une entreprise. On consolide donc comme exposé p.3 à p.7 selon les cas.



Consolidation : 100% de A + 100% de B + x % de C + 100% de D + 100% de Holding

Cas particulier



<u>Consolidation</u> : 100% de A + 100% de D + x% de C + 100% de Holding

-L'entreprise B est une entreprise hors secteur vitivinicole qui est reliée directement à une personne physique, elle n'entre pas dans le périmètre de consolidation.
-L'entreprise C est une entreprise hors secteur vitivinicole qui est partenaire ou liée à la holding et liée à la famille. Dans la mesure où cette entreprise est partenaire ou liée à la holding, on la prend en compte dans le périmètre de consolidation.
-L'entreprise D est liée à l'entreprise B, on la prend donc en compte dans le paramètre de consolidation (qu'elle ait ou non une activité dans le secteur vitivinicole).

Annexe 3: liste des pièces justificatives à fournir dans le cadre de la demande d'aide aux investissements vitivinicoles

(1) Téléprocédure: ces pièces justificatives doivent être téléchargées dans le téléservice (upload)

(2) au choix : Ces pièces justificatives sont soit téléchargées dans le téléservice soit transmises au service territorial de FranceAgriMer

(3) Accès direct FAM: ces pièces justificatives seront récupérées directement par FranceAgriMer auprès des autres administrations (sous réserve de l'accord préalable du bénéficiaire dûment renseigné dans la téléprocédure; sinon , elles sont à fournir pour le 10 février **2023**

3-a : Pièces justificatives initiales : date de complétude 10 février 2023	(1) Téléprocédure (TP)	(2) Envoi postal	(3) Accès direct FAM
Attestation de régularité sociale émanant de l'URSSAF ou de la MSA au 31 décembre 2021 ou au 31 décembre 2022, relative à la situation du demandeur vis-à-vis du paiement des cotisations employeur dûes. Toutefois, pour les attestations émises par ces services à la demande du bénéficiaire, elles devront être délivrées entre le 01 septembre 2022 et le 10 février 2023. Toute autre pièce entrainera l'invalidité de la demande d'aide et son rejet. Dans le cadre des créations d'entreprise au cours de l'année 2022, aucune attestation n'est requise.	X		X
Les informations communiquées par les services de la DGDDI à FranceAgriMer relatives aux déclarations rendues obligatoires en application des règlements (UE) n°2018/273 et 2018/274 des demandeurs d'aide			X
Les propositions de devis, présentant un détail suffisant par action et par bâtiment du projet pour l'analyse de l'éligibilité des dépenses y compris dans le cas de dossiers « clés en main » faisant appel à un prestataire de service (au minimum la sous action ou le détail de la sous action éligible doit être reprise au devis). Il est également demandé de détailler le cas échéant, les prestations de formation qui viendront en déduction de l'assiette éligible. Les prestations ou la fourniture de matériels réalisés à titre gratuit doivent être clairement identifiés comme telles sur les devis par l'apposition de la mention « réalisée(s) à titre gracieux » ou «offerte(s) » sur les travaux ou fournitures concernées. Lorsque la dépense éligible n'est pas plafonnée, le demandeur devra fournir les éléments permettant de démontrer le cout raisonnable des investissements proposés(devis, argumentaire). **Y COMPRIS propositions de devis permettant de conférer à la demande un critère de priorité.** **Attention, ces devis déposés scannés doivent être lisibles dans le téléservice.**	X		
Dans le cas des dossiers clefs en main, (cas des devis « maitre d'œuvre »), les montants par nature de travaux (au minimum la sous action ou le détail de la sous action éligible doit être reprise au devis) doivent être suffisamment détaillés pour déterminer la dépense liée au critère de priorité et son éligibilité. A défaut de détails suffisants, la dépense liée au critère de priorité sera écartée. La justification du détail des montants par nature de travaux peut être réalisée à l'aide des devis ; dans ce cas ils devront être présentés au plus tard à la date de complétude. De même, pour les dossiers déposés à l'aide de documents estimatifs d'architecte, les montants par nature de travaux doivent être suffisamment détaillés pour déterminer la dépense liée au critère de priorité et son éligibilité. A défaut de détails suffisants, la dépense liée au critère de priorité sera écartée. La justification du détail des artisans peut être réalisée à l'aide des devis ; dans ce cas ils devront être présentés présentés à la date de fermeture de l'appel à projets.	X		
En cas de remplacement d'un investissement ayant déjà bénéficié d'une aide dans le cadre de ce dispositif par un investissement plus performant (remplacement à l'identique interdit), transmission : - de la facture en cas de rachat précisant le libellé de l'investissement, son montant de rachat, sauf si le rachat est déduit du devis du nouvel investissement (pièce obligatoire à fournir à l'appui de la demande d'aide) ; - par défaut, d'une l'attestation comptable datée et signée indiquant la dénomition du matériel et sa valeur résiduelle (selon modèle à télécharger dans la téléprocédure)	X		
Un relevé d'identité bancaire (RIB)	X		
Justificatif comptable : les liasses fiscales des 3 derniers exercices fiscaux **ou**, à défaut, les 3 bilans et 3 comptes de résultat + annexes; **ou** en cas de régime des micro-exploitations (régime micro-BA), les 3 avis d'imposition	X		
Pour les exploitants agricoles installés à titre individuel hors forme sociétaire la preuve du statut d'agriculteur à titre principal (attestation AMEXA portant la mention "à titre principal").			X
Le formulaire de demande de retrait en suite de l'épidémie COVID-19 en application de l'article 5.2.1.4	X		
Pour les demandes comportant construction ou rénovation de batiments:			
1) Les plans cotés détaillés du bâtiment dans le cas d'une construction, d'une extension ou d'une rénovation de bâtiment, présentant: - la destination, - dans le cadre d'une construction, la surface plancher réalisée telle que définie par le droit de l'urbanisme, précisant pour chaque surface élémentaire le détail des calculs, plans et détails déclarés par l'architecte, le bureau d'ingénierie ou le prestataire, - dans le cadre d'une rénovation, a minima, la surface au sol, intérieure (sans murs) et sans restriction de hauteur. **Attention, ces plans déposés scannés doivent être lisibles dans le téléservice.**	X		
2) Des photos et un plan précis de la situation du site avant les travaux pour les dossiers présentant des investissements de rénovation ou de création d'un caveau dans un bâtiment ayant initialement une autre destination.	X		

3-a : Pièces justificatives (suite) : date de complétude 10 février 2023	(1) Téléprocédure (TP)	(2) Au choix (TP ou envoi postal)	(3) Accès direct FAM
Pour les demandes "nouvel installé"			
Pour attester du statut de nouvel installé pour une cave particulière et activer le critère correspondant : - la copie de la pièce d'identité du nouvel installé ; - l'attestation d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles mentionnant la date d'installation à titre principal (celle-ci devant être antérieure à la date de dépôt de la demande d'aide). Ainsi que, selon la situation du demandeur: o Soit pour les demandeurs ayant bénéficié d'un parcours JA : le certificat de conformité des aides à l'installation. Si ce certificat n'est pas disponible à la date de complétude, fournir une copie de l'arrêté attributif des aides à l'installation Jeune Agriculteur. Dans ce cas, le certificat de conformité devra être transmis au plus tard à la demande de paiement. o Soit pour les demandeurs hors parcours JA (ou en cours de parcours JA) : un diplôme ou titre homologué ou certificat d'un niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » ou d'un diplôme reconnu conférant le niveau IV agricole et le plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet ou à défaut le plan de professionnalisation personnalisé agréé. Dans ce cas, le plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet devra être transmis au plus tard à la demande de paiement.	X X X		X
Pour attester du statut de nouvel installé pour une cave coopérative et activer le critère correspondant, en plus des pièces précédentes: - Extrait des dispositions du règlement intérieur ou des décisions du conseil d'aministration spécifiques à l'installation des jeunes, précisant soit l'accompagnement de la coopérative, ses filiales ou ses unions, pour l'acquisition d'au moins 50% du foncier du nouvel installé (revente progressive du foncier au nouvel adhérent, contrat de mise à disposition des terres de 5 ans minimum), soit par la mise en place d'avances de trésorerie pendant 5 ans, à hauteur de 15% au moins de la rémunération annuelle estimée sur les parcelles engagées à la cave durant 5 ans). - Conventions signées avec les bénéficiaires installés précisant notamment la surface aidée et sa valeur foncière ou la surface engagée à la cave et la rémunération estimée lorsque les dispositions du réglement intérieur font appel à ces notions.	X X		
Pour les demandes "projet structurant"			
En cas de demande de taux majoré pour les projets structurants "restructuration" (sous-critère 1) ou "projet collectif" (sous-critères 2 et 3), l'acte juridique correspondant et les statuts du demandeur.	X		
En cas de demande de taux majoré pour les projets structurants "sortie de village" (sous-critère 4), une attestation du maire de la commune concernée (ou des deux communes concernées le cas échéant) indiquant que le site abandonné était en zone urbaine sensible, et que le nouveau site est sans nuisance pour l'environnement et hors zone urbaine	X		

3-b : Pièces justificatives complémentaires : au plus tard trois mois après notification de la prise en charge de la demande au sein de l'enveloppe financière			
Un tableau excel prévisionnel pour les dossiers de +3M€ ou ceux présentant des alertes financières dans le téléservice.		X	
Un accord de prêt ou une garantie sur le financement du projet si demandé dans le téléservice (projets pour lesquels le montant total des dépenses présentées est plus de deux fois supérieur au chiffre d'affaires moyen des trois dernières années).		X	

ANNEXE 4 : LISTE DES INVESTISSEMENTS RELEVANT DU CRITERE ENVIRONNEMENTAL PROPOSES POUR L'APPEL A PROJETS 2023

Les investissements doivent être facilement identifiables et contrôlables. De plus, les montants des investissements listés doivent clairement être identifiés et isolés sur les devis fournis lors de l'instruction et factures fournies à l'appui de la demande de paiement

Les matériels sont éligibles à la bonification sous réserve du respect de la réglementation concernant la qualité de l'eau au contact des produits alimentaires et du respect du guide des bonnes pratiques d'hygiène en matière vinicoles. => voir si on maintient cette précision

Type d'investissement	Effet environnemental	Définition	Conditions de prise en compte dans le cadre de la bonification	Mentions devant apparaitre sur le devis	Correspondance avec la téléprocédure		
Construction/Rénovation					Niveau 1: ACTION	Niveau 2: Sous-action	Niveau 3: Sous-sous-action
Isolation en construction ou en rénovation	Economie d'énergie, réduction des nuisances sonores	Installation - d'une isolation thermique, - de bardages, de portes et/ou huisseries isolantes, - d'une isolation phonique Ces investissements ne sont éligibles en construction ou rénovation que dans le cadre d'un projet global d'isolation dans la zone de production (transformation, stockage et conditionnement) ou dans un caveau.	Prise en compte des matériaux seulement si le type de matériau utilisé est précisé dans les devis (cf. liste indicative des matériaux isolants), de l'installation et des dépenses liées aux bardages, huisseries et portes	isolation type de matériau isolant (voir liste des matériaux isolants) bardages/portes/huisseries isolantes le cas échéant zone d'installation	Bâtiment neuf de production ou Chai avec réception gravitaire ou Chai enterré ou chai semi-enterré ou Caveau ou Salle de dégustation	Environnementale	Isolation ou Isolation globale
					Bâtiment rénové de production ou Caveau rénové ou Rénovation de la salle de dégustation	Environnementale	Isolation globale et/ou isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage
Isolation de canalisations	Economie d'énergie	Isolation des canalisation dans le cadre d'un bâtiment neuf	L'isolation des canalisations n'est éligible que dans le cadre d'une construction de bâtiment neuf. Elle ne sera pas retenue dans le cadre d'une rénovation de bâtiment	isolation des canalisation, type de matériau isolant (voir liste des matériaux isolants) zone d'installation	Bâtiment neuf de production ou Chai avec réception gravitaire ou Chai enterré ou chai semi-enterré ou Caveau ou Salle de dégustation	Environnementale	Isolation
Ombrage bâtiment	Economie d'énergie	L'ombrage est un dispositif présent sur l'ensemble d'une façade qui limite l'ensoleillement et permet une réduction des déperditions énergétiques (ex. brise soleil). Il est admis tant en construction qu'en rénovation. L'ombrage peut par exemple être constitué de panneaux de bois ou de métal ou il peut être végétalisé (le végétal et la terre ne sont pas éligibles) L'ombrage constitué de stores, filets, tissus et autres matériaux non permanents n'est pas éligible.	Prise en compte des matériaux et de l'installation/ pose de l'ombrage Dans le cadre de la rénovation, l'ombrage est éligible et son montant est pris en compte dans la bonification seulement si le bénéficiaire présente un projet global d'isolation	ombrage type de matériau zone d'installation de l'ombrage	Bâtiment neuf de production ou Chai avec réception gravitaire ou Chai enterré ou chai semi-enterré ou Caveau ou Salle de dégustation	Environnementale	Isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage
					Bâtiment rénové de production ou Caveau rénové ou Rénovation de la salle de dégustation	Environnementale	Isolation globale et/ou isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage
Puits canadien ou climatique (échangeur air-sol)	Economie d'énergie	Un échangeur air-sol (puits canadien, puits provençal, cheminée solaire, puits climatique) est un échangeur géothermique à très basse énergie utilisé pour rafraîchir ou réchauffer l'air ventilé dans un bâtiment. Il alimente un bâtiment en air en le faisant circuler auparavant dans un conduit enterré qui selon les conditions climatiques le refroidit ou le préchauffe en utilisant l'intertie thermique du sol.	Prise en compte des matériaux et de l'installation y compris réseau de raccords extérieurs du puits canadien/climatique Pour une prise en compte en investissement environnemental, le demandeur doit présenter un projet d'isolation global	puits canadien ou climatique	Bâtiment neuf de production ou Chai avec réception gravitaire ou Chai enterré ou chai semi-enterré ou Caveau ou Salle de dégustation	Environnementale	Isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage
					Bâtiment rénové de production ou Caveau rénové ou Rénovation de la salle de dégustation	Environnementale	Isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage
Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air entre zone climatisée et non climatisée au sein d'un bâtiment (portes sectionnelles à ouverture et fermeture rapide ou sas d'étanchéité)	Economie d'énergie	Les portes sectionnelles sont des portes rigides isolantes (lamelles exclues). Les portes à ouverture rapide, qu'elles soient isolantes ou non isolantes, permettent une bonne isolation du fait de leur fonctionnement : une ouverture "au bon moment" et une fermeture rapide après le passage d'une personne ou d'un équipement.	Prise en compte des matériaux et de l'installation Ces systèmes de fermeture sont pris en compte en rénovation (uniquement dans le cadre d'un projet global d'isolation) et en construction.	Portes sectionnelles / portes à ouverture et fermeture rapide	Bâtiment neuf de production ou Chai avec réception gravitaire ou Chai enterré ou chai semi-enterré ou Caveau ou Salle de dégustation	Environnementale	Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air
					Caveau rénové ou Rénovation de la salle de dégustation	Environnementale	Isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage
					Bâtiment rénové de production	Environnementale	Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air
Matériaux bio-sourcés hors isolation et à l'exclusion des charpentes en bois	Construction durable	Matériaux bio-sourcés utilisés à d'autres fins que l'isolation (pris en compte dans les sous actions liées à l'isolation) par par exemple pour la structure du bâtiment (bois d'oeuvre, paille), pour la finition des façades (enduits chanvre, terre-paille...) ou l'amenagement des bâtiments (panneau en laine de bois...) Il s'agit en particulier des usages et matériaux préconisés par l'Ademe voir https://librairie.ademe.fr/consommer-autrement/995-produits-biosources-durables-pour-les-acheteurs-publics-et-prives-des-9791029712821.html	Prise en compte des matériaux et de l'installation si ces deux postes sont clairement identifiables sur le devis. Ces matériaux sont pris en compte dans le cadre de la construction ou de la rénovation en tant qu'isolant ou élément intégral de la structure (murs ou toit en matériaux biosourcés) Les dépenses rattachées aux matériaux bio-sourcés doivent être isolées dans le poste gros oeuvre. Le montant des matériaux et de la pose des matériaux sont éligibles s'ils sont clairement identifiés et isolés sur les devis.	Type de matériau	Bâtiment neuf de production ou Chai avec réception gravitaire ou Chai enterré ou chai semi-enterré ou Caveau ou Salle de dégustation	Environnementale	Matériaux bio-sourcés à l'exclusion des charpentes en bois.

Chai enterré ou semi enterré	Economie d'énergie	Un chai enterré ou semi-enterré permet une hygrométrie optimale et une régulation naturelle des températures. Il est défini comme un chai dont au moins un étage opérationnel est totalement enterré (hauteur sous plafond: 1,80m, éligible à la surface plancher et éligible à l'aide). Si un seul étage est enterré, on peut trouver la configuration suivante : trois côtés enterrés et un côté non enterré permettant d'accéder au niveau 0. La hauteur enterrée sur chaque angle du bâtiment doit être clairement indiqué par l'architecte (ou équivalent) sur les plans à fournir au dépôt de la demande d'aide. Est considérée comme la surface de plancher enterrée du bâtiment, la somme des surfaces répondant à la définition reprise au premier alinéa. Cette surface de plancher enterrée éligible doit également représenter au moins 50% de la surface totale de plancher du bâtiment (tous niveaux confondus).	Montant total des dépenses du chai enterré (hors dépenses liées au caveau) La surface de plancher (telle que définie par le code de l'urbanisme) enterrée doit être indiquée et clairement identifiable (plans cotés exigés) sur les plans d'architecte fournis au moment du dépôt de la demande d'aide, ainsi que la surface totale de plancher du bâtiment. Des éléments permettant de définir la construction comme chai enterré ou semi-enterré doivent être fournis, notamment des plans précisant la hauteur sous plafond	Chai enterré et surface enterrée	Chai enterré ou chai semi-enterré	Environnementale	
Aménagement du sol (réalisation à la fois d'une forme de pente, de caniveaux et de la couverture du sol)	Economie d'eau	L'aménagement du sol permet une amélioration de la nettoyabilité et par conséquent une réduction de la consommation d'eau tout en améliorant l'hygiène Les revêtements éligibles à la bonification sont les résines, le revêtement quartz et le carrelage. Dans le cadre de l'aménagement du sol en construction et en rénovation, le montant des travaux de gros œuvre (sous dallage, fondations, radiers, hérissons en tout venant...), de dallage, les caniveaux et le revêtement sont pris en compte. Les revêtements de sol dans le caveau et la salle de dégustation ne sont pas considérés comme des investissements à caractère environnemental	Cette dépense doit être bien identifiée et isolée sur le devis. Pour la construction et pour la rénovation, lorsque la nature de l'investissement ne justifie pas l'un de ces aménagements (réalisation à la fois d'une forme de pente, de caniveaux et de la couverture du sol), le cumul des trois critères n'est pas exigé. Le demandeur doit alors justifier de ces conditions particulières d'aménagement.	Forme de pente Caniveaux Couverture du sol Type de revêtement	Bâtiment neuf de production ou Chai avec réception gravitaire ou Chai enterré ou chai semi-enterré ou Caveau ou Salle de dégustation	Environnementale	Aménagement des sols (couverture, forme de pente)
					Bâtiment rénové de production	Environnementale	Aménagement des sols (couverture, forme de pente)

Equipement					Niveau 1: ACTION	Niveau 2: Sous-action	Niveau 3: Sous-sous-action
Broyeur de rafles	Réduction des déchets	Le broyeur de rafles permet de réduire le volume des déchets à évacuer et par conséquent une diminution importante du transport de ceux-ci	Intégralité du montant éligible.	Broyeur de rafles	Chaine de réception de vendange	Broyeur de rafles	
Equipement de traitement de l'eau par les UV, par ultrafiltration, nanofiltration ou osmose inverse	Economie d'eau	Il s'agit de procédés de potabilisation de l'eau permettant leur réutilisation. Le choix du procédé dépend de la qualité initiale de l'eau pour atteindre la qualité « eau potable »	Intégralité du montant éligible.	Traitement de l'eau par UV, par ultrafiltration, nanofiltration ou osmose inverse	Conditionnement ou Chaine de réception de vendange ou Equipements de vinification	Equipements de traitement de l'eau par les UV	
Systèmes de chaudière à haute performance énergétique	Economie d'énergie	Chaudière permettant de limiter la consommation d'énergie. Il peut s'agir de bruleurs modulants et bas niveau Nox, de chaudières basse température ou triple parcours	Le fournisseur doit attester de la haute performance énergétique de la chaudière. Cette précision doit apparaitre sur le devis ou a minima dans une attestation ad hoc du fournisseur	Chaudière à haute performance énergétique	Equipements de vinification	Systèmes de chaudière à haute performance énergétique	
Système de récupération d'énergie ou de chaleur	Economie d'énergie	Récupération d'énergie à partir des fumées ou chaudière à condensation, récupération de chaleur sur moût chaud par croisement sur fumée ou compresseurs d'air, sur eaux de lavage des lignes de conditionnement	Intégralité du montant éligible.	Système de récupération d'énergie/chaleur Type de système	Equipements de vinification	Système de récupération d'énergie ou de chaleur	
Groupes de froid à haute pression et basse pression flottante / GWP < 150	Economie d'énergie	- Haute pression (HP) et basse pression (BP) flottantes : système de régulation permettant une optimisation du coefficient de performance - GWP ou PRG (Potentiel de Réchauffement Global) < 150	Intégralité du montant éligible si une des deux fonctionnalités présente	Groupe de froid avec haute pression et basse pression flottante et/ou GWP ou PRG < 150	Equipements de vinification	Groupe de froid à haute pression et basse pression flottante	
Cuves inox avec niveau de finition élevée: recuit brillant, électropolissage, polimiroir	Economie d'eau	Cuves dont la finition intérieure est en recuit brillant, électropolies ou polimiroir (pas seulement la virole, ou le toit, ou la cheminée...). La nettoyabilité de ces cuves permet d'effectuer des économies d'eau	Intégralité du montant éligible et installation (dalle liée aux cuves avec niveau de finition élevée, les nouvelles portes, robinets, tubulures, raccordements tuyauterie et électricité liés à ces cuves).	Cuves inox recuit brillant / électropolissage / polimiroir	Equipements de vinification	Cuves inox avec niveau de finition élévée	
Cuves béton avec revêtement epoxy	Economie d'eau	Cuves neuves avec revêtement intérieurs permettant notamment d'effectuer des économies d'eau du fait de se nettoyabilité.	Intégralité de la cuve et installation (dalle liée aux cuves présentées, les nouvelles portes, robinets, tubulures, raccordements tuyauterie et électricité liés à ces cuves).	Cuves béton avec revêtement epoxy	Equipements de vinification	Cuves béton avec revêtement epoxy	
Rénovation du revêtement intérieur des cuves béton	Economie d'eau	Rénovation de l'intérieur des cuves béton existantes avec un revêtement permettant d'effectuer des économies d'eau du fait de se nettoyabilité Les revêtement éligibles dans ce cadre sont en particulier l'époxy et l'inox recuit brillant.	Le travail de préparation, les équipements liés aux cuves (les nouvelles portes, robinets tubulures...) et le revêtement époxy sont pris en compte.	Rénovation de cuves béton + revêtement utilisé	Equipements de vinification	Rénovation du revêtement intérieur des cuves béton	

Isolation de cuves extérieures	Economie d'énergie	Isolation thermique de cuves extérieures dans le cadre de la construction de cuves ou de l'isolation de cuves existantes	Prix de la cuve isolée Montant du dispositif d'isolation de cuve existante et son l'installation	Cuves extérieures isolées	Equipements de vinification	Cuves extérieures isolées	
Muid et foudres constitués avec au moins 70% de bois provenant de forêt PEFC ou FSC	Préservation ressources	Fûts et tonneaux de grande capacité constitués de bois durable	Intégralité du montant éligible et installation	Muid et foudres constitués avec au moins 70% de bois provenant de forêt PEFC ou FSC	Equipements de vinification	Muid et foudres en bois provenant de forêt PEFC et FSC	
Micro-filtration tangentielle (MFT)	Réduction des déchets	La filtration ou microfiltration tangentielle ne requiert pas d'adjuvants de filtration et ne produit pas de déchets solides. Elle peut être utilisée notamment pour le débourbage, la filtration des vins et des moûts et la stabilisation microbiologique - avec par exemple bentonite ou collage en ligne en flux continu	Intégralité du montant éligible.	Micro-filtration tangentielle Type d'équipement	Equipements de vinification	Micro-filtration tangentielle (MFT)	
Filtration orthogonale à basse pression	Réduction des déchets	Procédé similaire à la MFT.	Intégralité du montant éligible.	Filtration orthogonale à basse pression	Equipements de vinification	Filtration orthogonale à basse pression	
Dégrilleur automatique	Réduction des déchets	Permet d'éliminer les déchets des eaux usées. Les matières organiques récupérées ne viennent pas augmenter la DBO des eaux usées et sont valorisées avec les marcs de raisins	Intégralité du montant éligible.	Dégrilleur automatique	Equipements de vinification	Dégrilleurs automatiques	
Pressoirs avec plusieurs fonctionnalités: - pilotage intelligent comportant des automates programmables, des aménagements logiciels et une instrumentation spécifique de type capteurs de mesure volumétrique permettant de piloter les cycles de pressurage en fonction de l'écoulement des jus - lavage intégré	Economie d'énergie et économie d'eau	Le pilotage intelligent est un dispositif intégrant des programmes informatiques permettantle pilotage du pressurage en fonction de l'écoulement des jus. Le pressoir avec lavage intégré consiste en un pressoir conçu avec un cycle automatique de lavage.	L'installation du pressoir est prise en compte dans la bonification.	Pressoir avec pilotage intelligent et/ou lavage intégré	Equipements de vinification	Choisir parmi: - Pressoirs avec pilotage intelligent - Pressoirs avec lavage intégré - Pressoirs avec pilotage intelligent ET lavage intégré	
Régulateur de fréquence, variateur de fréquence ou variateur de vitesse (sur un moteur)	Economie d'énergie	Un variateur de fréquence permet d'adapter la vitesse d'un moteur au besoin et de gérer les phases transitoires de fonctionnement et par conséquent d'optimiser le rendement du moteur électrique.	Seul le coût du variateur est retenu, qu'il soit ajouté à une machine pré existante ou intégré à une machine	Régulateur de fréquence/variateur de fréquence / variateur de vitesse avec montant dissocié de l'éventuel équipement acquis	Chaine de réception de vendange ou Equipements de vinification ou Conditionnement	Régulateur de fréquence, variateur de fréquence ou variateur de vitesse	
Echangeurs et équipements d'embouteillage à niveau de finition élévé par électropolissage	Economie d'eau	Liste des équipements électropolis éligibles : échangeurs et équipements d'embouteillage (monobloc rinçage, monobloc avinage, monobloc rinçage tirage, monobloc rinçage tirage bouchage, monobloc rinçage tirage bouchage capsulage, monobloc rinçage désaération tirage injection de gaz bouchage capsulage, monobloc bouchage, monobloc bouchage capsulage, monobloc lavage séchage, monobloc encannage, monobloc NEP/CIP nettoyage en place...). L'électropolissage concerne toutes les pièces inox d'un monobloc. Les cuves électropolies sont considérées comme environnementales (traitées dans une ligne spécifique ci dessous)	Intégralité du montant éligible pour l'équipement considéré - le montant doit être isolé dans le devis le cas échéant.	Echangeur électropoli ou Equipement d'embouteillage électropoli	Conditionnement	Ligne d'embouteillage avec finition électropolissage ou Ligne d'embouteillage dédiée aux capsules à vis ou mixte avec finition électropolissage ou Ligne de conditionnement dédiée aux contenants de petites tailles avec finition électropolissage ou Ligne de conditionnement dédiée aux Bag-in-Box avec finition électropolissage	
					Equipements de vinification	Equipements à niveau de finition élevée par électropolissage	
Pompes avec moteur IE4 et IE5	Economie d'énergie	Pompes avec moteurs à haut rendement	Intégralité du montant éligible	Moteur IE4 / IE5	Vinification/ Transferts	Pompes avec moteurs haut rendement	
NEP (nettoyage en place) intégré à un bloc d'équipement ou non (externe)	Economie d'énergie et économie d'eau	Les NEP consistent en un matériel permettant d'optimiser les consommations en eau et solutions de nettoyage	Prise en compte de la dépense de la NEP uniquement	Nettoyage en place	Equipements de vinification ou Conditionnement	Nettoyage en place (NEP)	

Equipements permettant le réemploi des bouteilles (consigne)	Economie circulaire	Dispositif complet destiné au réemploi de bouteilles constitué d'une laveuse de bouteille, d'une laveuse de caisses de transport adapté au réemploi et de matériel de convoyage	Le devis doit préciser que l'usage de l'équipement est le réemploi. Cet usage sera contrôlé en contrôle sur place		Conditionnement	Equipements pour réemploi des bouteilles	

Liste des matériaux isolants

- **Matériaux biosourcés**

Type de matériau	**Format**
Ouate de cellulose	*Vrac pour soufflage, insufflation, flocage
	*Panneaux semi-rigides
Fibres de bois denses	*Panneaux rigides
Béton de chanvre	*Mise en œuvre du béton sur chantier par banchage, projection ou enduit
	*Brique chaux-chanvre
	*Préfabriqués de grandes dimensions
Laines biosourcées (chanvre, lin, bois, textile recyclé, mouton, mixte)	*Vrac de fibres de bois, de chanvre, de laine de mouton et de textiles recyclés pour soufflage ou insufflation et /ou pose manuelle
	*Panneaux semi-rigides, rouleaux
Botte de paille	Botte de paille
Liège expansé	*Vrac pour pose manuelle ou insufflation ou en incorporation pour des bétons légers
	*Panneaux semi-rigides

- **Minéraux**

Type de matériau	**Format**
Pierres de taille	Le devis doit préciser le caractère isolant
Laines minérales de verre (LV) ou de roche (LR)	*Vrac pour soufflage et insufflation
	*Panneaux semi-rigides, rouleaux, nu ou revêtu d'un pare vapeur en kraft ou collé sur panneaux de plaque de plâtre
Verre cellulaire	*Granulat pour remblai porteur
	*Panneaux rigides
Perlite, vermicutile, argile expansée	*Granulat mis en œuvre en vrac brut ou bitumé, incorporé en bétons
	*Panneaux rigides

- **Synthétiques**

Type de matériau	**Format**
Polystyrène expansé (EPS ou EPS)	*Panneaux rigides nus ou collés sur panneaux de plaque de plâtre
Polystyrène extrudé (XPS ou PSX)	*Panneaux rigides, nus ou collés sur panneaux de plaque de plâtre
Polyuréthane (PUR)	*Panneaux rigides

* Les bardages isolants, les panneaux sandwich ou double peaux sont pris en compte dans la bonification

* Les briques Monomur et le béton cellulaire sont pris en compte dans la bonificatior

* Les toitures végétalisées sont considérées comme des isolants. Seules les dépenses liées à la toiture sont prises en compte dans la bonification, le végétal et la terre sont non éligibles et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul des point environnementaux. En revanche la toiture ne sera considérée comme fonctionnelle qu'avec la terre et les plantes en place

ANNEXE 5 : ANNEXE VII, PARTIE II, , DU REGLEMENT 1308/2013

Les catégories de produits de la vigne sont celles figurant aux points 1) à 17).

Les catégories de produits de la vigne définies au point 1) et aux points 4) à 9) peuvent subir un traitement de désalcoolisation totale ou partielle conformément à l'annexe VIII, partie I, section E, après avoir pleinement atteint leurs caractéristiques respectives décrites en ces points.

1) Vin

On entend par «vin», le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais, foulés ou non, ou de moûts de raisins.

Le vin:

a) a, après les opérations éventuelles mentionnées à l'annexe VIII, partie I, section B, un titre alcoométrique acquis non inférieur à 8,5 % vol., pourvu que ce vin soit issu exclusivement de raisins récoltés dans les zones viticoles A et B visées à l'appendice I de la présente annexe, et non inférieur à 9 % vol. pour les autres zones viticoles;

b) a, s'il bénéficie d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, par dérogation aux normes relatives au titre alcoométrique acquis minimal et après les opérations éventuelles mentionnées à l'annexe VIII, partie I, section B, un titre alcoométrique acquis non inférieur à 4,5 % vol.;

c) a un titre alcoométrique total non supérieur à 15 % vol. Toutefois, par dérogation :

- la limite maximale du titre alcoométrique total peut atteindre jusqu'à 20 % vol. pour les vins obtenus sans aucun enrichissement dans certaines zones viticoles de l'Union, à déterminer par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2,
- la limite maximale du titre alcoométrique total peut dépasser 15 % vol. pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée qui ont été obtenus sans aucun enrichissement ou enrichis seulement par des procédés de concentration partielle énumérés à l'annexe VIII, partie I, section B, point 1, pour autant que le cahier des charges figurant dans le dossier technique de l'appellation d'origine protégée prévoie cette possibilité;

d) a, sous réserve des dérogations pouvant être arrêtées par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2, une teneur en acidité totale non inférieure à 3,5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique, soit de 46,6 milliéquivalents par litre.

Le vin appelé «retsina» est le vin produit exclusivement sur le territoire géographique de la Grèce à partir de moût de raisins traité à la résine de pin d'Alep. L'utilisation de résine de pin d'Alep n'est admise qu'afin d'obtenir un vin «retsina» dans les conditions définies par la réglementation grecque en vigueur.

Par dérogation au point b) du deuxième alinéa, les produits dénommés «Tokaji eszencia» et «Tokajská esencia» sont considérés comme des vins. Toutefois, les États membres peuvent autoriser l'utilisation du terme «vin»:

a) accompagné d'un nom de fruit, sous forme de nom composé, pour commercialiser des produits obtenus par fermentation de fruits autres que le raisin; ou

b) dans un nom composé.

Toute confusion avec les produits correspondant aux catégories de produits de la vigne énumérées à la présente annexe doit être évitée.

2) Vin nouveau encore en fermentation

On entend par «vin nouveau encore en fermentation», le produit dont la fermentation alcoolique n'est pas encore terminée et qui n'est pas encore séparé de ses lies.

3) Vin de liqueur

On entend par «vin de liqueur», le produit:

a) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 15 % en volume et non supérieur à 22 % en volume. À titre exceptionnel, et pour les vins concernés par un vieillissement prolongé, les limites peuvent être différentes pour certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique figurant sur la liste établie par la Commission au moyen d'actes délégués adoptés conformément à l'article 75, paragraphe 2, à condition que :

— les vins entrant dans le processus de maturation répondent à la définition des vins de liqueur; et

— le titre alcoométrique acquis des vins vieux soit supérieur ou égal à 14 % en volume;

c) qui est obtenu à partir:

— de moût de raisins partiellement fermenté,

— de vin,

— du mélange des produits précités, ou

— de moût de raisins ou du mélange de ce produit avec du vin, pour certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, à définir par la Commission, au moyen d'actes délégués conformément à la procédure prévue à l'article 75, paragraphe 2;

d) ayant un titre alcoométrique naturel initial non inférieur à 12 % vol., à l'exception de certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique qui figurent sur une liste à établir par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2;

e) obtenu par addition:

i) seuls ou en mélange:

— d'alcool neutre d'origine viticole, y compris l'alcool issu de la distillation de raisins secs, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 96 % vol,

— de distillat de vin ou de raisins secs, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52 % vol et non supérieur à 86 % vol;

ii) ainsi que, le cas échéant, d'un ou de plusieurs des produits suivants:

— de moût de raisins concentré,

— mélange d'un des produits visés au point e) i), avec un moût de raisins visé au point c), premier et quatrième tirets;

f) obtenu, par dérogation au point e), pour certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée qui figurent sur une liste à établir par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2, par addition :

i) des produits énumérés au point e) i), seuls ou en mélange; ou

ii) d'un ou de plusieurs des produits suivants:

— alcool de vin ou de raisins secs, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 95 % vol et non supérieur à 96 % vol,

— eau-de-vie de vin ou de marc de raisins, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52 % vol et non supérieur à 86 % vol,

— eau-de-vie de raisins secs ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52 % vol et inférieur à 94,5 % vol; ainsi que

iii) éventuellement d'un ou de plusieurs des produits suivants:

— moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés,

— moût de raisins concentré, obtenu par l'action du feu direct, qui répond, à l'exception de cette opération, à la définition du moût de raisins concentré,

— de moût de raisins concentré,

— un mélange d'un des produits énumérés au point f) ii) avec un moût de raisins visé au point c), premier et quatrième tirets.

4) Vin mousseux

On entend par «vin mousseux», le produit:

a) obtenu par première ou deuxième fermentation alcoolique:

— de raisins frais,

— de moût de raisins, ou

— de vin;

b) caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation;

c) présentant, lorsqu'il est conservé à température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3 bars; ainsi que

d) préparé à partir de cuvées dont le titre alcoométrique total n'est pas inférieur à 8,5 % vol.

5) Vin mousseux de qualité

On entend par «vin mousseux de qualité», le produit :

a) obtenu par première ou deuxième fermentation alcoolique :

— de raisins frais,

— de moût de raisins, ou

— de vin;

b) caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation ;

c) présentant, lorsqu'il est conservé à température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3,5 bars; ainsi que

d) préparé à partir de cuvées dont le titre alcoométrique total n'est pas inférieur à 9 % vol.

6) Vin mousseux de qualité de type aromatique

On entend par «vin mousseux de qualité de type aromatique», le produit :

a) uniquement obtenu en utilisant, pour la constitution de la cuvée, des moûts de raisins ou des moûts de raisins fermentés qui sont issus de variétés de vigne spécifiques figurant sur une liste à établir par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2.

Les vins mousseux de qualité de type aromatique produits de manière traditionnelle en utilisant des vins pour la constitution de la cuvée sont déterminés par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2;

b) présentant, lorsqu'il est conservé à température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3 bars;

c) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 6 % vol.; ainsi que

d) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 10 % vol.

7) Vin mousseux gazéifié

On entend par «vin mousseux gazéifié», le produit :

a) obtenu à partir de vin ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ni d'une indication géographique protégée ;

b) caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant totalement ou partiellement d'une addition de ce gaz; ainsi que

c) présentant, lorsqu'il est conservé à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3 bars.

8) Vin pétillant

On entend par «vin pétillant», le produit :

a) obtenu à partir de vin, de vin nouveau encore en fermentation, de moût de raisin ou de moût de raisin partiellement fermenté pour autant que ces produits présentent un titre alcoométrique total non inférieur à 9 % vol;

b) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 7 % vol.;

c) présentant, lorsqu'il est conservé à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique endogène en solution non inférieure à 1 bar et non supérieure à 2,5 bars; ainsi que

d) présenté en récipients de 60 litres ou moins.

9) Vin pétillant gazéifié

On entend par «vin pétillant gazéifié», le produit :

a) obtenu à partir de vin, de vin nouveau encore en fermentation, de moût de raisin ou de moût de raisin partiellement fermenté;

b) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 7 % vol. et un titre alcoométrique total non inférieur à 9 % vol.;

c) présentant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des récipients fermés, une surpression, due à l'anhydride carbonique en solution ajoutée totalement ou partiellement, non inférieure à 1 bar et non supérieure à 2,5 bars ; ainsi que

d) présenté en récipients de 60 litres ou moins.

10) Moût de raisin

On entend par «moût de raisins», le produit liquide obtenu naturellement ou par des procédés physiques à partir de raisins frais. Un titre alcoométrique acquis du moût de raisins n'excédant pas 1 % vol est admis.

11) Moût de raisins partiellement fermenté

On entend par «moût de raisins partiellement fermenté», le produit provenant de la fermentation d'un moût de raisins, ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 1 % vol et inférieur aux trois cinquièmes de son titre alcoométrique volumique total.

12) Moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés

On entend par «moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés» le produit provenant de la fermentation partielle d'un moût de raisins obtenu à partir de raisins passerillés, dont la teneur totale en sucre avant fermentation est au minimum de 272 grammes par litre et dont le titre alcoométrique naturel et acquis ne peut être inférieur à 8 % vol. Toutefois, certains vins, à définir par la Commission au moyen d'actes délégués conformément à l'article 75, paragraphe 2, qui répondent à ces exigences ne sont pas considérés comme du moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés.

13) Moût de raisins concentré

On entend par «moût de raisins concentré», le moût de raisins non caramélisé obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins, effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct, de telle sorte que l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre, utilisé selon une méthode à définir conformément à l'article 80, paragraphe 5, premier alinéa, et à l'article 91, premier alinéa, point d), ne soit pas inférieure à 50,9 %.

Un titre alcoométrique acquis du moût de raisins concentré n'excédant pas 1 % vol est admis.

14) Moût de raisins concentré rectifié

On entend par «moût de raisin concentré rectifié»:

a) le produit liquide non caramélisé:

i) obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins, effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct, de telle sorte que l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre, utilisé selon une méthode à définir conformément à l'article 80, paragraphe 5, premier alinéa, et à l'article 91, premier alinéa, point d), ne soit pas inférieure à 61,7 %;

ii) ayant subi des traitements autorisés de désacidification et d'élimination des composants autres que le sucre;

iii) présentant les caractéristiques suivantes:

— un pH non supérieur à 5 à 25 o Brix,

— une densité optique à 425 nanomètres sous épaisseur de 1 centimètre non supérieure à 0,100 sur moût de raisins concentré à 25

o Brix,

— une teneur en saccharose non décelable selon une méthode d'analyse à déterminer,

— un indice Folin-Ciocalteau non supérieur à 6,00 à 25 o Brix,

— une acidité de titration non supérieure à 15 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,

— une teneur en anhydride sulfureux non supérieure à 25 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,

— une teneur en cations totaux non supérieure à 8 milliéquivalents

par kilogramme de sucres totaux,

— une conductivité à 25 Brix et à 20 °C non supérieure à 120 micro-Siemens par centimètre,

— une teneur en hydroxyméthylfurfural non supérieure à 25 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,

— présence de mésoinositol.

b) le produit solide non caramélisé:

i) obtenu par cristallisation du moût de raisin concentré rectifié liquide sans utilisation de solvant;

ii) ayant subi des traitements autorisés de désacidification et d'élimination des composants autres que le sucre;

iii) présentant les caractéristiques suivantes après dilution en une solution à 25 °Brix:

— un pH non supérieur à 7,5,

— une densité optique à 425 nm sous épaisseur de 1 centimètre non supérieure à 0,100,

— une teneur en saccharose non décelable selon une méthode d'analyse à déterminer,

— un indice Folin-Ciocalteu non supérieur à 6,00,

— une acidité de titration non supérieure à 15 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,

— une teneur en anhydride sulfureux non supérieure à 10 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,

— une teneur en cations totaux non supérieure à 8 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,

— une conductivité à 20 °C non supérieure à 120 micro-Siemens par centimètre,

— une teneur en hydroxyméthylfurfural non supérieure à 25 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,

— présence de mésoinositol.

Un titre alcoométrique acquis du moût de raisins concentré rectifié n'excédant pas 1 % vol est admis.

15) Vin de raisins passerillés

On entend par «vin de raisins passerillés», le produit:

a) obtenu sans enrichissement à partir de raisins partiellement déshydratés au soleil ou à l'ombre;

b) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 16 % vol. et un titre alcoométrique acquis non inférieur à 9 % vol.; ainsi que

c) ayant un titre alcoométrique naturel non inférieur à 16 % vol. (ou 272 g sucre/litre).

16) Vin de raisins surmûris

On entend par «vin de raisins surmûris», le produit:

a) fabriqué sans enrichissement;

b) ayant un titre alcoométrique naturel supérieur à 15 % vol.; ainsi que

c) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 15 % vol. et un titre alcoométrique acquis non inférieur à 12 % vol.

Les États membres peuvent prévoir une période de vieillissement pour ce produit.

17) Vinaigre de vin

On entend par «vinaigre de vin», le vinaigre:

a) obtenu exclusivement par fermentation acétique du vin; ainsi que

b) ayant une teneur en acidité totale non inférieure à 60 grammes par litre, exprimée en acide acétique.